ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
BIBLIOTHÈQUE

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 AVRIL 1902

Présidence de M. A. LE POITTEVIN, *Vice-Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de février, lu par M. LEPELLETIER, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Ribot, d'Haussonville, Bérenger, Duflos, Grimanelli, Mmes H. Mallet, Oster, d'Abbadie d'Arrast, MM. Feuilloley, Zadoc Kahn, Brueyre, P. Jolly, Ferdinand-Dreyfus, Garçon, J. Jolly, etc.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission comme membres nouveaux de :

MM. Georges Jeanningros, avocat à la Cour d'appel;
Henry Esnault, juge d'instruction au tribunal de Die;
Axel Hedborg, président du tribunal de 1re instance près Skellefteå (Suède).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. le professeur Cuche sur *le Patronage des libérés et le Sauvetage de l'enfance en province.*

M. Paul CUCHE, *professeur à la Faculté de droit de Grenoble.* — Mesdames, Messieurs, la courte communication que je vais avoir l'honneur de vous faire n'a pas la prétention de vous révéler quelque chose de bien nouveau en une matière qui est pour ainsi dire en

permanence à l'ordre du jour de vos discussions. Mon mobile est surtout égoïste : vous êtes des personnes d'expérience, des praticiens de la bienfaisance, et je viens tout simplement vous dérober une consultation dont les éléments me seront sans doute fournis par les observations que provoquera mon exposé.

Lorsque je fus nommé à la Faculté de Grenoble et que je pris, quelque temps après, en qualité de secrétaire général, la direction de la *Société dauphinoise de patronage des libérés et de sauvetage de l'enfance* — je donne le titre en entier, vous allez voir pourquoi — j'étais un théoricien du patronage, lecteur assidu de la *Revue pénitentiaire*, mêlé même assez directement à l'activité de la Société comme secrétaire du Conseil de direction, je connaissais de nom sans les avoir vu ni fait fonctionner, les principaux moyens de patronage à l'égard des libérés adultes; en ce qui concerne le sauvetage de l'enfance, je crois me souvenir que j'avais moins conscience de ce qu'il fallait faire que de ce qu'il fallait éviter, notamment les courtes peines d'emprisonnement et le contact des mineurs délinquants avec les adultes dans les maisons d'arrêt. En tous cas, n'étant pas par nature un esprit systématique, j'étais tout disposé à assouplir cette jeune et incomplète théorie aux premières leçons de l'expérienee.

Cette expérience, commencée en 1898 et qui va accomplir bientôt sa quatrième année, à quel résultat m'a-t-elle conduit? Avant d'entrer dans plus de détails, je vais vous le faire pressentir en empruntant quelques chiffres aux comptes rendus financiers de notre Société pour l'année 1898 et pour l'année 1901-1902.

Il y a quatre ans, à mon entrée en fonctions, sur un budget de recettes de 1.600 francs environ, on dépensait pour le patronage des libérés 1.000 francs, et 350 francs pour le sauvetage de l'enfance. Cette année, sur un budget de 2.300 francs, j'ai dépensé 250 francs pour les libérés, et plus de 1.700 francs pour les enfants. J'ai quelque embarras à vous citer des chiffres aussi modestes, à vous qui êtes habitués aux gros budgets des œuvres parisiennes. Ils sont modestes même pour Grenoble, qui a une industrie très développée et près de 70.000 habitants; mais, en province, pour des raisons dans le détail desquelles il n'est pas opportun d'entrer, l'importance des ressources des Sociétés de patronage est quelquefois sans aucune corrélation avec l'importance de la population. En tout cas, nos ressources à nous suivent une progression lente, il est vrai, mais continue.

L'impression que vous retirerez de cette comparaison entre les chiffres de nos deux comptes rendus financiers est sans doute que c'est sous la pression de nécessités pratiques que j'ai dû assez rapidement

transformer une Société qui se proposait comme but principal le patronage des libérés adultes en une Société se donnant comme but principal le sauvetage de l'enfance. Il n'y a pas eu là simplement le résultat d'un attrait pour cette dernière œuvre. Cet attrait existe, je le reconnais; mais il n'a pas été la cause déterminante de l'évolution que j'ai fait subir à la Société dauphinoise. J'ai cherché tout simplement à donner à nos ressources l'emploi le plus profitable.

Ceci m'amène à vous fournir quelques indications sur le patronage des libérés et sur le sauvetage de l'enfance en province.

J'appelle patronage des libérés toute intervention en faveur du reclassement d'un ancien détenu, prévenu, accusé, condamné de plus de 16 ans; le sauvetage de l'enfance s'adresse, au contraire, à des mineurs de 16 ans et qui ne sont pas tous, comme vous allez le voir, des mineurs délinquants. A mon entrée dans la Société, le patronage des libérés s'exerçait dans les conditions suivantes : plusieurs affiches étaient apposées dans la prison, informant les détenus de l'existence de la Société et de son but, et les autorisant plus ou moins implicitement à se présenter au domicile du secrétaire général à leur sortie de prison. D'année en année, le défilé devenait de plus en plus pressé dans l'escalier du malheureux secrétaire général, au grand effroi de ses domestiques. Pour mon compte, j'ai suivi la même méthode au début et j'ai compté un jour 18 condamnés libérés sonnant à ma porte.

Quelle pouvait être l'efficacité d'une assistance fournie dans ces conditions? A peu près nulle.

Comme unique moyen de contrôle, on exigeait le certificat de levée d'écrou; on se laissait berner par des résolutions de bonne conduite, attendrir par le tableau de chutes involontaires; on remettait un peu d'argent, quelques bons de fourneau, ou bien, lorsque l'occasion semblait très favorable, on délivrait un billet de chemin de fer pour un soi-disant rapatriement ou pour un embauchage dans un centre industriel voisin, habituellement Lyon ou Saint-Étienne. L'argent — est-il utile de le dire? — servait à effacer très rapidement le souvenir de certaines privations endurées en prison; quant aux petits voyages en chemin de fer, ils offraient tellement d'attrait pour les libérés que notre Société en était arrivée à inaugurer, sans le vouloir, dans notre pays de montagnes un véritable tourisme pénitentiaire.

Mais, me direz-vous, vous ne nous parlez pas de placement à la libération? — Je ne vous en parle pas, parce que c'est une exception infime pour les libérés adultes. Le placement, à mon avis, n'est pas un procédé normal de patronage, ce n'est pas un débouché sur lequel

il faille compter. Je n'ai pas la prétention de vous apprendre ici quelque chose de neuf; j'ai peut-être le tort de vous mettre en présence d'une vérité trop brutalement exprimée; mais je crois qu'aucun praticien du patronage en province ne pourra me contredire. Le placement se heurte à des difficultés de toutes sortes, soit de la part des patrons, qu'on décide difficilement à employer des détenus, — encore en trouve-t-on quelques-uns — soit de la part des ouvriers libres qui se trouvent à juste titre froissés dans leur dignité de travailleurs honnêtes par ce contact qu'on leur impose avec des gens tarés, — soit enfin de la part des libérés qui n'ont pas de goût pour un travail régulier ou quelque peu pénible, — si bien que, pour réussir un placement dans ces conditions, il faut une merveilleuse conjonction de bonnes volontés.

Je ne vous raconterai pas toutes les écoles que j'ai faites, et pourtant je disposais de facilités particulières, ayant par ma famille accès dans une fabrique de gants, dans une fabrique de ciment, m'étant fait ouvrir par des démarches personnelles l'atelier de cassage de pierres des Ponts et Chaussées. Rien n'y a fait : les ouvriers que j'envoyais sur le chantier ne s'y rendaient pas, pour la plupart; beaucoup vendaient les outils que je leur avais procurés; tous se plaignent que le travail fût ridiculement payé.

Alors j'eus l'idée de les orienter sur l'Asile Saint-Léonard, afin de les prémunir contre les premières tentations de la liberté; mais cet Asile ne forme que des cordonniers et des jardiniers; c'est déjà un obstacle. Puis il exige des libérés un engagement de six mois, et plusieurs autres conditions, si bien qu'il n'y a que les libérés déjà résolus à se bien conduire qui acceptent de telles perspectives. L'Asile de Couzon est précieux, il est extrêmement bien dirigé; mais il ne s'adresse qu'à une élite.

La digression que je viens de faire sur le placement peut avoir une conclusion : c'est qu'en somme les récidivistes sont plus nombreux qu'on ne le croit habituellement; le taux de la récidive, symptôme d'une décadence humainement irrémédiable, est beaucoup plus élevé que ne le font paraître les comptes rendus officiels. Pour mon compte, je l'évalue, d'accord avec les gens du métier, à 70 ou 80 0/0. Ceci veut dire que si, à n'importe quel moment, vous allez dans une prison — je parle notamment de Grenoble — vous avez des chances de rencontrer dans la population détenue 70 ou 80 0/0 de récidivistes auxquels le patronage ne peut pas s'adresser.

Quant aux délinquants primaires, s'ils sont primaires parce que c'est la première fois qu'ils franchissent le seuil d'une prison, ils ne

sont guère primaires au point de vue des fautes qui peuvent y conduire, ni au point de vue des habitudes vicieuses que ces fautes supposent. La chute brusque, le passage par une sorte de déclanchement de la vie honnête à la vie coupable est extrêmement rare; c'est dans ces cas que notre intervention est utile. Nous ne pouvons pas avoir la prétention, par des visites dans une prison en commun comme celle de Grenoble, de ramener au bien des gens qui sont complètement pervertis; nous ne pouvons que servir de soutien à des malheureux qui sont restés probes au fond, qui n'ont pas besoin d'être convertis, et qui, spontanément, se cramponnent à nous pour ne pas glisser plus avant.

Ces gens-là, je le répète, sont extrêmement peu nombreux; le plus souvent, ils sont arrêtés au seuil de la prison par l'application de la loi de sursis; si bien qu'on peut prévoir le moment où il n'y aura plus en prison un seul individu corrigible, mais seulement des coquins fieffés ou, pour parler la langue pénitentiaire, des délinquants professionnels, pratiquement insusceptibles d'amendement.

Pour arriver à écrémer cette élite qui existe encore dans la prison de Grenoble, il fallait évidemment modifier les pratiques de la Société dauphinoise; il fallait interdire aux libérés de venir au domicile du secrétaire général et se résoudre à aller les étudier sur place. J'ai alors inauguré, avec un très utile collaborateur dont je vous parlerai amplement plus tard, le système des visites régulières à la prison, dans le cabinet du gardien-chef, qui a bien voulu s'y prêter, étant donné que la prison n'est pas cellulaire. J'ai modifié les affiches; j'en ai fait apposer d'autres indiquant le changement de nos procédés. Nous avons eu encore une ou deux demandes par semaine; puis, quand on a vu que nous étions décidés à ne plus nous laisser duper, décidés à faire gagner à notre patronage en intensité ce que nous étions résolus à lui faire perdre en étendue, les demandes se sont faites de moins en moins fréquentes.

Nous n'avons plus eu de récidivistes; nos affiches les éliminaient; nous nous sommes intéressés de temps en temps à des récidivistes jeunes, sur les indications du gardien-chef. Quant aux délinquants primaires, il y avait d'abord à trier parmi eux une foule d'hypocrites, de « carottiers », qui cherchaient encore à nous soutirer des vêtements ou les fameux billets de chemin de fer. Pour ceux qui restaient, notre intervention n'a pas toujours été heureuse, à peu près une fois sur trois, et cette intervention s'est manifestée ordinairement sous l'une des formes suivantes : soit la réconciliation avec la famille, ce qui impliquait que ces malheureux en avaient encore une,

d'où probablement leur moindre perversité, soit l'engagement militaire, quand l'âge le permettait, soit l'embauchage rural.

En ce qui concerne l'engagement militaire, permettez-moi de formuler deux vœux qui auront certainement plus d'autorité par le fait même qu'ils auront été exprimés ici. Le premier, c'est qu'on n'exige plus pour l'engagement militaire le certificat de bonnes vie et mœurs; c'est une exigence inexplicable, maintenant que l'autorité militaire se procure directement les casiers judiciaires, et qui peut cependant entraver le rapide accomplissement des formalités quand on se heurte à un maire ignorant ou intempestivement consciencieux (1).

Le second vœu est celui-ci : c'est qu'on n'exige plus pour le mineur de 21 ans, orphelin, l'autorisation du conseil de famille. La tutelle, les conseils de famille sont faits pour les gens à leur aise. C'est déjà rare dans les classes pauvres; c'est absolument inconnu dans les bas-fonds sociaux. Voilà un jeune homme qu'on ne peut pas laisser indéfiniment en prison, en remettant de semaine en semaine sa comparution devant le tribunal; d'un autre côté, il faut se mettre à la recherche de parents qu'on ne peut pas trouver — à défaut de parents, de soi-disant amis. Moi, je prends les membres de mon Conseil de direction ; mais cette formalité demande encore du temps, quelque puérile qu'elle soit.

J'aurais encore bien des choses à vous dire dans cet ordre d'idées, notamment sur la difficulté qu'on rencontre parfois à faire passer *directement* de la salle de l'audience correctionnelle à la caserne — ce qui est essentiel — le prévenu qui a manifesté l'intention de s'engager et qui, à raison de cette intention, a bénéficié de l'indulgence du tribunal, surtout lorsque cette indulgence s'est manifestée sous la forme d'une condamnation conditionnelle qui doit figurer dans le casier judiciaire, dans le certificat de bonnes vie et mœurs et dans la formule d'autorisation des parents. Enfin, pour en finir avec le patronage des libérés, je vous dirai que je n'ai rencontré aucune difficulté à obtenir de la Compagnie P.-L.-M. un carnet de bons à souche de billets à demi-tarif pour nos rapatriements (*supr.* p. 553); je l'ai demandé tout simplement par lettre à M. Noblemaire, qui me l'a très gracieusement accordé.

En ce qui concerne le Sauvetage de l'enfance, vous me permettrez d'être très bref sur les difficultés que nous avons rencontrées — et qui sont certainement communes à toutes les Sociétés comme la nôtre — et d'insister davantage sur deux moyens d'action que nous

(1) *Cf.* Sur cette formalité surannée, *supra*, p. 477 et 563.

possédons à Grenoble et qui sont particulièrement appréciables quand il s'agit d'enfants de moins de 12 ans : 1° la collaboration permanente à notre œuvre, du service départemental des enfants assistés et 2° le placement en montagne.

La première difficulté d'ordre général, c'est le manque de ressources que vous ne connaissez probablement pas à Paris. Nous ne pouvons faire qu'une très faible part du bien que nous avons l'occasion de faire, parce que, à chaque instant, nous sentons le fond de notre bourse. Pour la remplir, il faut évidemment compter sur nous-mêmes, sur notre propre initiative; mais nous sommes autorisés à compter aussi, dans un avenir prochain, sur l'État, car le jour où l'on voudra faire passer la loi de 1898 de la théorie à la pratique, les Sociétés de sauvetage de l'enfance deviendront un véritable service public dont l'État devra assurer le fonctionnement, soit par des subventions, soit par des allocations journalières et individuelles; je ne discute pas en ce moment la forme de cette assistance de l'État.

La seconde difficulté, qui se rattache un peu à la première, concerne les enfants de 12 à 16 ans. Pour ceux-là, il ne peut pas être question du placement familial à la campagne, parce que l'expérience prouve que, quand des enfants sont restés à la ville jusqu'à cet âge et qu'ils s'y sont pervertis, il est en principe illusoire de les envoyer à la campagne pour se moraliser : à cet âge-là, le placement familial n'a guère d'efficacité régénératrice. D'autre part, on ne peut pas songer à un placement urbain ni dans un centre industriel, parce que, à moins de circonstances tellement rares qu'il vaut mieux n'en point parler, ce placement n'est pas un procédé de reclassement; bien au contraire, surtout pour les filles, ce n'est pas autre chose que remettre les enfants au ruisseau, après avoir fait le geste hypocrite de les en sortir.

Dès lors s'impose la création d'écoles de préservation dans le genre de Brignais, où, usant du droit de garde qui peut nous être attribué maintenant en vertu de la loi de 1898, nous placerions les enfants de 12 à 16 ans qu'on ne peut pas rendre à leur famille, absente ou indigne, qu'on ne peut pas envoyer en placement familial parce qu'ils sont trop âgés, et, d'autre part, dont la nature paraît être restée trop honnête pour qu'on les envoie aux colonies pénitentiaires. C'est le jour où nous aurons nos écoles de préservation que les directeurs de colonies pourront se plaindre — et ils ont déjà commencé — qu'on ne leur envoie plus que de petits gredins !

La troisième difficulté dont je veuille vous parler concerne le sauvetage des enfants en danger moral, mais non délinquants. Nous ne

sommes pas uniquement un Comité de défense d'enfants traduits en justice; par une évolution qui a dû s'imposer à toutes les Sociétés semblables, nous nous sommes intéressés à tous les jeunes candidats correctionnels et non pas seulement à ceux dont le juge d'instruction avait fini par s'occuper. Nous nous sommes intéressés à tous ces petits vauriens, plus ou moins pillards, vagabonds de l'école, compagnons suspects de gens sans profession avouable, quittant parfois deux ou trois jours le domicile de leurs parents, mais échappant à l'action judiciaire tant qu'il n'y a pas à leur actif une action d'éclat; si leurs parents ne consentent pas à nous les confier, nous sommes absolument désarmés à leur égard. La loi de 1889 ne s'applique pas dans son titre I, parce que ce ne sont pas des parents indignes; ce sont de malheureux ouvriers, absorbés à l'extérieur par le travail à l'atelier. La loi de 1898 ne s'applique pas non plus dans ses art. 4 et 5, parce que ces enfants ne sont pas victimes de mauvais traitements, ou bien parce que les peccadilles qu'on a à leur reprocher sont trop légères pour que, en l'état de l'opinion, on puisse songer à les renvoyer devant un tribunal.

Mais, admettons que les parents consentent à nous les confier; ils pourront nous les reprendre d'un moment à l'autre, tout en restant aussi incapables de les élever.

Cette difficulté, nous ne sommes pas seuls à la rencontrer; le service départemental des enfants assistés la rencontre comme nous. Il prend parfois la charge d'enfants qu'on qualifie de moralement abandonnés, pour lesquels il n'y a eu ni déchéance ni cession judiciaire de la puissance paternelle; nombre d'enfants figurent ainsi dans les cadres de la loi de 1889 sans que la tutelle appartienne à l'État. Or, non seulement les parents peuvent toujours les réclamer, mais ils peuvent même ne pas vouloir les confier du tout ni à nous, ni à l'Assistance publique. Et alors, il faut se résigner, passivement, à voir pousser devant ses yeux cette graine de délinquants! Il y a là une lacune évidente de notre législation, dont s'est occupé le rapport de M. Jules Jolly au Comité de défense des enfants traduits en justice. Cette lacune, M. Albanel a pratiquement essayé de la combler par sa belle œuvre du *Patronage familial*.

Mais j'arrive à ce qui fait, je crois, l'originalité de notre Société. D'abord, la collaboration permanente et dévouée du service départemental des enfants assistés; cette collaboration s'opère à titre purement officieux. Nous avons eu la bonne fortune d'intéresser à notre œuvre, au moment de sa fondation, le sous-inspecteur des enfants assistés de notre département. Il remplit auprès de moi les fonctions

de secrétaire général adjoint; mais il fait beaucoup plus de besogne que moi; son intermédiaire m'est absolument indispensable toutes les fois qu'il s'agit de placement familial, c'est-à-dire, d'après les indications que je vous ai fournies, toutes les fois qu'il s'agit d'enfants de moins de 12 ans.

Je touche là une question qui est tout à fait à l'ordre du jour du Comité de défense, qui s'en occupait encore ce matin. Ce Comité discute, en effet, le rapport de M. Marc Réville, qui étudie l'un des côtés les plus intéressants de la mise en œuvre de la loi de 1898, à savoir le moyen d'aboutir à un bon placement familial quand il est ordonné par le juge.

Pour moi, m'inspirant d'une expérience vieille de quatre ans, je ne propose qu'une solution à cette question : ce n'est pas le juge d'instruction, ce n'est pas le tribunal, ce n'est pas le secrétaire général ou le président de la Société de sauvetage de l'enfance qui peuvent connaître les placements du département et leur valeur; il n'y a que les fonctionnaires du service départemental des enfants assistés qui soient par leurs fonctions tenus constamment au courant des différents placements; il n'y a qu'eux qui puissent, par leurs observations, se rendre compte de ce que vaut tel ou tel paysan comme éducateur. Ils savent, par exemple, que celui-ci a la main trop lourde ou qu'il a une tendance à abuser du travail des enfants, que celui-là a à se reprocher quelques écarts d'intempérance, que tel autre, au contraire, a un foyer exemplaire, modèle de vie régulière et honnête.

J'ai pris là comme exemples des types accusés; mais les inspecteurs des enfants assistés ont les différents placements du département catalogués en variétés beaucoup plus nombreuses et plus délicates; connaissant l'enfant, ils peuvent le diriger sur le placement qui lui convient le mieux; 48 heures après la décision du tribunal qui a prononcé le placement familial, l'enfant a passé sa première nuit dans sa nouvelle famille, emmené par son patron, mandé télégraphiquement, au besoin.

J'affirme donc avec une conviction absolue que, si l'on veut poursuivre sérieusement l'application de la loi de 1898, il faut que l'inspecteur des enfants assistés fasse partie du Conseil de direction de la Société de sauvetage et soit tenu, par ses fonctions mêmes, de lui fournir son concours pour le placement. Là, je crois, est la solution de toutes les difficultés et puis, permettez-moi de le dire, l'apaisement de toutes les susceptibilités. J'ajoute qu'il fournira son concours non seulement pour le placement, mais aussi pour l'inspection.

C'est là une question que le rapport de M. Réville a aperçue; mais peut-être ne l'a-t-il pas mise suffisamment en relief.

Ces enfants que nous envoyons à la campagne, il faut savoir ce qu'ils deviennent; il faut les visiter. On ne peut pas se contenter de l'envoi de renseignements plus ou moins réguliers sur leur compte ; il faut aller sur place s'assurer qu'ils sont suffisamment nourris, bien entretenus, pas trop surmenés, qu'ils fréquentent l'école, le catéchisme, s'il y a lieu. Voyez-vous le secrétaire général obligé de prendre son bâton et de faire ses tournées lui-même ! Il n'y a que l'inspecteur des enfants assistés qui puisse facilement s'acquitter de pareille tâche; quand, au cours de ses tournées dans un village, il visite les enfants de l'Assistance, il inspecte en même temps les enfants du Sauvetage moral attribués à la Société en vertu de la loi de 1898.

Remarquez que de cette façon le contrôle de l'État, dont il faut toujours sauvegarder les droits, est assuré sur notre œuvre, puisque c'est un fonctionnaire de l'État qui est chargé d'apprécier par avance la valeur du placement et de contrôler après coup son efficacité moralisatrice. Cela ne nous empêche pas de suggérer à l'inspecteur des placements qu'il ignore, de faire pour notre compte des tournées avec ou sans lui (car c'est à nous, Société, que l'enfant doit être attribué et non à l'Assistance publique); il serait même très bon d'éclairer l'opinion des campagnes sur ce point.

La loi de 1889 a fait un tort énorme aux enfants assistés en leur assimilant les moralement abandonnés. Les moralement abandonnés sont souvent vicieux; ils ont ordinairement passé l'âge de la première enfance; ils donnent plus de mal à maintenir dans la bonne voie que les enfants ordinaires. A plus forte raison en sera-t-il de même pour des enfants délinquants. Je puis vous dire pertinemment que l'Assistance publique en province a été très émotionnée du cadeau dont la menace la loi de 1898. Il vaut mieux attribuer ces enfants aux Sociétés de sauvetage, quitte à ces Sociétés à trouver des procédés pour faire accepter plus facilement ces enfants par les paysans patrons, par exemple en élevant le prix de pension; c'est une idée que j'émets sans y avoir peut-être suffisamment réfléchi et que je ne discute pas en ce moment.

Je viens de vous parler du placement familial comme d'un débouché normal pour tous les enfants au-dessous de 12 ans; c'est qu'en effet, pour tous les enfants au-dessous de cet âge, nous avons eu autant de succès que d'interventions, et pourtant nous avons eu affaire, croyez-le, à de bien tristes sujets. J'attribue une bonne part de cette réussite à l'influence moralisatrice de la montagne. C'est un

second moyen d'action qui est particulier à notre Société dauphinoise; le placement rural est toujours bon, le placement à la montagne est excellent. Il y a à cette supériorité du placement en montagne des causes d'ordres divers et entre lesquelles je ne veux pas établir ici une hiérarchie, parce qu'il n'est pas utile d'engager une discussion sur ce point. De même qu'on reconnaît dans la genèse du crime l'action combinée de trois séries de facteurs (physique, social, anthropologique), de même il y a corrélativement à la santé morale des causes d'ordre physique, d'ordre social et d'ordre anthropologique.

Ces enfants, corrompus par la vie fangeuse des bas-fonds sociaux, la montagne les isole; elle les élève. Il faut quelquefois trois ou quatre heures de marche pénible dans les endroits où nous plaçons ces enfants pour arriver à une localité de quelque importance; nous supprimons le péché en supprimant les tentations : plus de cafés, plus de mauvaises compagnies, plus de mauvais exemples, plus de bazars aux étalages étincelants ; l'idée de voler est moins obsédante parce que l'argent volé n'a pas d'emploi immédiat. La montagne supprime l'occasion, qui fait le larron. Voilà la cause sociale.

La cause physique est également évidente, quoique difficilement dosable. Dans un pays où le seigle se fauche sur une pente de 35 à 40°, où il faut 5 ou 6 heures de marche pour aller chercher du foin à dos de mulet, où il faut à chaque instant monter ou descendre 100 ou 200 mètres pour aller à l'église, à l'école, ramasser du bois, mener les vaches, etc., les apathiques sont obligés de sortir de leur pathologique indifférence, l'effort précède toujours la satisfaction et il y a là une leçon morale en même temps qu'un entraînement physique. Il y a longtemps qu'on dit que l'âme se fait plus virile et plus forte dans un corps mieux trempé; ce n'est pas vrai seulement en latin. Quant aux impulsifs, aux dégénérés supérieurs, aux anormaux évolutifs, comme dirait Ferri, ces efforts journaliers les assagissent, les brisent; quand le soir arrive, ils en ont assez, ils ne demandent qu'à gagner leur lit.

En somme, les prédisposés au crime le sont, comme on le dit vulgairement, soit par excès, soit par défaut de tempérament; les uns, la montagne les calme, les autres, elle les stimule. Joignez à cela un air plus vif, particulièrement efficace sur ces enfants qui viennent des villes, et vous aurez, en y comprenant la raréfaction des occasions, le secret de ces rapides transformations morales. Il nous est même arrivé de contrôler malgré nous, par une sorte de contre-épreuve, cette efficacité du placement en montagne, en constatant une diminution de moralité correspondante à une diminution d'altitude. *(Mouvement.)*

Oh! Je vous apporte le fait, tout simplement; je n'entends pas en tirer de conclusions exagérées et je me garderai d'en faire part aux généralisateurs de l'École italienne.

Nous avons eu à intervenir en faveur d'un orphelin légitime, dont le père était relégué à la Guyane, ce qui faisait planer sur lui une hérédité déjà bien fâcheuse; sa mère était morte alors qu'il avait 11 ans. Il avait commis dans sa commune d'origine, à 253 mètres d'altitude, des vols avec destruction des objets volés. On nous le confie, nous l'acceptons; nous le plaçons à Valjouffrey, à 1.000 mètres d'altitude. Là il se conduit très bien; l'amendement paraît même tellement définitif que, comme il gagnait peu, nous le faisons redescendre dans un centre industriel, à Tullins, 238 mètres; il vole. Nous l'enlevons de Tullins et nous le faisons remonter un peu, à la Cluze, à 622 mètres; en vertu du mouvement acquis, il continue à voler, mais avec moins d'audace, car il ne dépense pas l'argent. Poursuivant la série de nos essais, nous le faisons redescendre à Saint-Jean-de-Moirans, à 198 mètres d'altitude; il n'avait jamais été plus bas au point de vue physique; il n'a jamais été plus bas au point de vue moral : il vole avec effraction dans une maison habitée et il dépense l'argent. Nous étouffons la plainte; il disparaît. Au bout de quelques jours nous apprenons que, de lui-même, par un instinct qui lui avait dit qu'il s'était déjà guéri à Valjouffrey et qu'il s'y guérirait encore, il était remonté là-haut, à 1.000 mètres d'altitude. Et là, de nouveau, l'amendement s'est produit, un amendement tel que l'enfant a remboursé sur le produit de son travail la personne qu'il avait volée et qu'il a actuellement 200 francs d'économies à la Caisse d'épargne! Nous espérons que le service militaire le confirmera dans cette bonne conduite. *(Applaudissements.)*

N'y a-t-il pas là quelque chose d'élégant, comme diraient les mathématiciens, dans ce parallélisme entre l'ascension et la descente morale et entre l'ascension et la descente physique?

Mais je m'aperçois que j'ai dépassé depuis longtemps les limites que notre Secrétaire général m'avait assignées; je crois que je les oublierais tout à fait si je me laissais aller à parler plus longtemps du placement en montagne. La montagne, pour laquelle j'ai conçu une passion d'autant plus forte qu'elle a été plus tardive, se révèle à notre époque comme une des grandes bienfaitrices de l'homme. Ce ne sont plus seulement les touristes qui viennent lui demander des joies esthétiques; ce sont les tuberculeux qui viennent s'y guérir par des cures d'altitude; ce sont les ingénieurs qui trouvent dans ses neiges éternelles, véritable houille blanche, des sources inépuisables

de force et de lumière. Mais je puis bien dire que c'est à nous qu'elle réserve le plus exquis et le plus admirable de ses bienfaits, quand elle nous rend guéris et régénérés les pauvres petits que nous lui avons confiés. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Je serai certainement l'interprète de toute l'Assemblée en remerciant bien vivement M. Cuche de sa communication si intéressante et si importante; si importante, parce qu'elle est l'expression de l'expérience acquise au moyen d'un dévouement tout personnel dans la pratique du sauvetage de l'enfance et du patronage; et si intéressante par la précision scientifique des documents ou des faits d'observation qu'il nous a exposés.

Maintenant, il y a lieu d'ouvrir une discussion sur les différents points qui ont été abordés. Et nous pourrions commencer par une discussion générale dans laquelle apparaîtraient d'autres observations et, peut-être, d'autres méthodes de patronage.

M. Paul MATTER, *substitut du procureur de la République*. — Il peut être intéressant de faire connaître à l'Assemblée l'organisation des Sociétés de patronage à Versailles et à Melun. Je vais suivre le plan indiqué par M. Cuche et examiner successivement ce qui se fait dans ces deux villes, pour les adultes et pour les enfants. Je remarque que, par une combinaison presque partout adoptée et qui est d'ailleurs nécessaire, les Sociétés de patronage s'intéressent également aux enfants et aux adultes. Il y en a deux raisons bien simples. D'abord, en province, où les personnes qui s'intéressent à ces questions sont peu nombreuses, les cadres seraient restreints pour former deux Sociétés distinctes, une Société de protection des enfants et en même temps une Société de patronage des adultes. Mais il y a une autre raison plus foncière, c'est l'impossibilité absolue de faire la part des nuances, entre l'enfant de 5 ou 6 ans, qui n'est qu'un bébé, qui est abandonné, et qui bébé aujourd'hui sera criminel dans quelques années, et ce criminel de 20 à 22 ans, qui est maintenant un criminel d'habitude, car c'est dans sa génération véritablement que se cultive le récidivisme.

Entre ces deux extrêmes, quelle série de nuances, et comme il est difficile de trouver des distinctions catégoriques! Entre l'enfant moralement abandonné, le jeune garçon coupable de peccadilles, l'adulte coupable de fautes plus graves, enfin le criminel, il y a quasi impossibilité de faire des délimitations strictes, et il est naturel qu'une Société qui s'intéresse aux enfants continue à s'intéresser à

ceux qui sont un peu plus âgés et, poussant ainsi à travers la vie, s'étende jusqu'à ceux qui peuvent devenir véritablement de grands criminels.

Voilà pourquoi, en province, c'est en général une seule et même œuvre qui assume la responsabilité tant des enfants que des adultes.

J'arrive maintenant à ce qui se fait pour le patronage des adultes. Je n'ai pas pour Melun, que j'ai quitté il y a plusieurs années, des chiffres assez précis; mais pour Versailles, voici quelques éléments : le budget de la Société de protection des enfants moralement abandonnés et des prisonniers libérés est, pour les enfants, de 7.000 à 8.000 francs, et, pour les adultes hommes et femmes, il était de 300 à 350 francs il y a quelques années. Cette Société vient de fonder une Maison d'assistance par le travail qui fonctionne depuis deux ans et demi et qui a à l'heure actuelle un budget de 9.000 à 10.000 francs; cette maison est en train de fonder une annexe, une œuvre parallèle, à Pontoise, qui sera unie à elle par des liens indissolubles; l'établissement est en construction et nous espérons l'ouvrir à la fin de l'été. Enfin, nous espérons créer d'ici peu d'années, lorsque nous aurons pu réunir de nouvelles ressources, une autre maison de travail à Corbeil.

Vous me direz : « Ce ne sont pas des prisonniers libérés; ce sont des vagabonds! » C'est que la nuance est, encore là, infiniment difficile à faire; entre le prisonnier libéré, le « non-lieu », l'individu abandonné par le parquet à la Société de patronage et l'individu qui vient lui-même demander des bons au parquet ou à la mairie, quel est le plus vicié, quel est celui qu'il faut placer dans telle ou telle catégorie? Nous sommes amenés à adopter à la Maison de travail un seul régime. C'est sans doute regrettable; il serait certainement préférable que les individus qui n'ont peut-être pas encore fauté ne fussent pas en promiscuité avec ceux qui ont peut-être une série de condamnations. Mais comment savoir ceux qui n'ont pas encore de condamnation? En leur demandant leur casier judiciaire? Nous sommes tous d'accord sur ce point qu'il ne faut que les Sociétés de patronage entrent dans une enquête trop approfondie. Voilà pourquoi nous avons été amenés pour les adultes à adopter une seule catégorie.

Que faisons-nous pour eux, car la maison de travail n'est qu'une mesure transitoire? Nous essayons de les placer. Il est certain, comme le disait M. Cuche, que le placement est un idéal, mais comme tout idéal, c'est une chose un peu rare. Voilà un assisté qui peut avoir déjà cinq ou six condamnations et, à côté de lui, un ouvrier qui est honnête, paisible, laborieux. Il faudra tâcher de trouver à chacun

une situation qui lui convienne et à laquelle il convienne. Ce n'est pas facile.

Vous rappelez-vous, Messieurs, que le 21 mai dernier, dans cette même salle, nous avions une discussion — c'était au Comité central des œuvres d'assistance par le travail — sur le procédé qu'on pourrait employer pour arriver à faciliter ces placements? Une dame, Mme Seligmann-Lui, demandait de concentrer dans un même endroit toutes les propositions, tous les renseignements. Nous avons essayé de le faire; nous avons répandu dans les journaux de la localité des demandes d'emploi. Nous sommes arrivés à quelques résultats. Lorsque le temps est au travail, ce qui dans les campagnes signifie mai à octobre, nous avons des placements; lorsqu'au contraire le temps est à l'hiver, les placements sont rares, alors nous devons nous borner à rapatrier les pauvres diables, à leur offrir ce parcours gratuit dont on vous donnait la pittoresque description tout à l'heure, et à payer le voyage, ce qui en général n'est pas une solution.

Mais, lorsqu'il s'agit d'un homme de 20 ou 22 ans, nous avons toujours le placement dans l'armée qui arrive le plus souvent à être un placement définitif, puisque là il peut retrouver non pas seulement un nouveau foyer, mais encore une nouvelle conscience.

Voilà ce que nous avons essayé de faire pour les jeunes gens qui sont nos clients habituels. Voyons ce que nous avons essayé de faire pour les enfants.

J'entendais tout à l'heure critiquer, même pour les enfants coupables, les placements au loin, puis j'entendais faire de la montagne un éloge auquel mon voisin, M. le bâtonnier Pouillet, et moi nous nous associons et que nous allons renvoyer au Club alpin, qui en sera ravi! Les deux appréciations sont un peu contradictoires, car le placement des enfants coupables, où le faire mieux que dans la montagne? Il est certain qu'en Seine-et-Oise, même avec la butte de Picardie, nous n'avons pas les grandes montagnes et leur neiges éternelles; mais une Société à laquelle certain M. Matter — ce n'est pas moi — s'intéresse, s'occupe beaucoup de placements précisément dans une région de montagnes, dans l'Ardèche, et là on arrive à des résultats extraordinaires. Ce ne sont pas non plus vos belles montagnes, ô Grenoblois! mais ce sont des collinettes qui, pour n'être pas neigeuses, n'en sont pas moins très sérieuses. Là justement on trouve l'écartement du cabaret, du mauvais journal, de toute cette vie fiévreuse des grandes villes qui, lorsqu'on a 12 ou 14 ans, lorsqu'on n'a pas rencontré dans sa jeune existence toutes les règles morales nécessaires, est quelque chose de terriblement dangereux. De sorte que

nous commençons à essayer, nous aussi, de placer des enfants dans la montagne (*Revue* 1891, p. 696).

J'arrive maintenant à la dernière question, celle des enfants moralement abandonnés.

Oh! c'est entendu, il faut être dans les meilleurs termes avec l'inspection des enfants assistés. En province, surtout, une Société de patronage pour enfants ne peut exister qu'en vivant avec elle en entente cordiale, car toutes deux suivent des voies parallèles. Mais il faut que la Société conserve son indépendance. C'est un peu comme le dicton : « Aide-toi; l'Administration t'aidera », il vaut mieux que la Société sache un peu marcher de l'avant.

La loi de 1889, quand on l'examine bien, a des ressources précieuses pour la Société de patronage, et j'avoue que, pour ma part, ni à Melun, ni à Versailles, le parquet n'a jamais rencontré les difficultés dont vous parlait M. Cuche. Cette loi contient toute une gamme de moyens à employer. Tout d'abord, c'est la déchéance de la puissance paternelle, qui est une grande mesure, une peine terrible, et qui ne doit être prise par le parquet qu'en dernier ressort. La menace même de cette déchéance doit être une arme très forte pour arriver à la cession de la puissance paternelle prévue par l'art. 17. Lorsqu'on se trouve en présence de parents qui ne veulent pas abandonner leurs enfants, et que cet abandon est pourtant indispensable dans l'intérêt des petits, on peut les faire venir au parquet et leur dire : « Nous avons en main tous les éléments nécessaires pour faire prononcer la déchéance; mais comme les renseignements sur votre compte ne sont pas trop mauvais, confiez les enfants à l'Assistance publique ou à une Société. » Les parents en général ne refusent pas; ils acceptent d'autant mieux qu'on leur explique qu'ils pourront reprendre leurs enfants un jour.

Puis il y a un autre élément dont souvent des Sociétés se servent avec le plus grand fruit, c'est simplement une lettre qui n'a aucune espèce de valeur juridique, mais qui a en quelque sorte une force morale très réelle, une lettre du père et de la mère indiquant qu'à raison des difficultés dans lesquelles ils sont, il ne peuvent pas conserver leur enfant et désirent le confier à une Société. Cette lettre une fois donnée, l'enfant une fois confié, bien rare sera la réclamation des parents qui s'élèvera contre la mesure prise. Vous savez que c'est une lettre analogue qui existe souvent dans les Sociétés de patronage. A Chartres, par exemple, on s'engage pour un certain nombre de mois à travailler dans la maison de travail du Haut-Saint-Jean; c'est un lien moral qui attache l'assisté à l'œuvre. De même, pour la cession volontaire de puissance paternelle, il y a un lien moral qui attache l'enfant à la Société et qui empêche les parents de le reprendre.

M. LE PRÉSIDENT. — Les explications de M. Paul Matter présentent le plus grand intérêt, parce que nous y voyons quelques différences avec celles que M. Cuche nous a données. Si d'autres personnes au courant des choses de province pouvaient nous donner également des renseignements sur les mêmes points de vue ou sur des points de vue différents, ce serait comme une enquête dont les résultats ne pourraient être que très fructueux.

M. A. MOURRAL, *vice-président du tribunal de Dijon.* — Nous avons également à Dijon, depuis six ans bientôt, une Société de patronage, et, si son fonctionnement ne présente pas l'intérêt qu'on rencontre à Grenoble, à Melun, à Versailles et à Chartres, je suis cependant obligé de constater que l'expérience qu'elle a faite confirme entièrement les conclusions pessimistes de M. Cuche relativement au patronage des libérés adultes.

En effet, malgré le zèle de notre président et du secrétaire général, qui se rendent chaque semaine à la prison pour visiter les détenus qui veulent bien s'adresser à eux, le résultat obtenu est presque nul. Je n'ai pas présent à l'esprit le nombre exact des condamnés auxquels, à leur sortie de prison, on a pu procurer une situation; mais je ne crois pas qu'il dépasse une dizaine; pour les autres, on a dû se borner soit à faciliter un engagement dans l'armée, soit à les rapatrier, soit à les aider temporairement par la distribution d'un secours en vêtements, outils, bons de nourriture ou de logement. C'est, vous le voyez, un bien faible résultat; il n'arrive d'ailleurs pas à épuiser nos ressources et nos exercices se closent chaque année par un excédent de recettes fort appréciable. Ce n'est, au reste, pas le but que doit se proposer une Société de cette nature.

Encore avons-nous dû, ces derniers temps, nous montrer très circonspects dans l'allocation des bons de chemin de fer, qui avait donné lieu à notre détriment à une véritable exploitation. Certains trains partant de Marseille ne sont, paraît-il, contrôlés qu'à Dijon. Connaissant cette particularité et la libéralité avec laquelle la Société de cette ville procédait aux rapatriements, nombre d'individus en profitaient pour effectuer ainsi jusqu'à Paris, et à nos frais, un voyage gratuit. Cette spéculation durerait peut-être encore, si elle ne nous avait été récemment révélée par un de ces voyageurs sans scrupules, qui ignorait qu'en matière de contravention à la police des

chemins de fer, la récidive peut entraîner, ce qui était arrivé, une condamnation à l'emprisonnement.

Il ne faut pas se dissimuler, en effet, que l'exercice du patronage des adultes (je ne parle, bien entendu, que de la province) devient chaque jour de plus en plus difficile. L'application de la loi Bérenger ne laisse en majeure partie dans les prisons que des récidivistes ou des rebuts sociaux qui n'offrent aucune chance de relèvement; d'autre part, les condamnés qui pouraient être intéressants n'ont souvent à subir que de courtes peines qui ne laissent pas le temps matériel de s'occuper utilement d'eux.

De plus, la grosse difficulté à laquelle nous nous heurtons est le placement des libérés. Nous n'avons à proximité de nous ni œuvre d'assistance par le travail, ni grande industrie; les petits patrons auxquels nous pouvons nous adresser hésitent et hésiteront toujours à embaucher un individu sortant de prison. Notre unique ressource réside dans les Sociétés lyonnaises qui nous accordent, je dois le reconnaître, le concours le plus empressé, lorsque nous avons l'occasion de recourir à elles.

Aussi notre Société a-t-elle décidé d'étendre son champ d'action et, comme celle de Grenoble, de joindre au patronage proprement dit la protection de l'enfance. Elle a déjà même pris à sa charge trois mineurs, qu'elle a placés soit au Bon-Pasteur, soit à Brignais. Elle compte donner à cette partie de son œuvre un développement de plus en plus grand et ce sera pour elle un moyen d'utiliser les économies qu'elle réalise.

Malheureusement, ici encore, nous nous trouvons en présence de nombreuses difficultés. Non seulement nous ne trouvons pas auprès de l'Assistance publique le concours qu'on trouve à Grenoble, mais le placement familial nous échappe presque complètement. Nous sommes donc, dans la plupart des cas, dans la nécessité de confier les enfants dont nous prenons la charge à un établissement privé. D'un autre côté, les parents qui ont recours à nous ne nous apportent pas toujours l'appui sur lequel nous aurions le droit de compter. Ils acceptent bien de nous remettre leur enfant; mais, un beau jour, sur l'insistance de ce dernier, ils viennent nous le réclamer, et nous sommes obligés de le leur rendre; tous les efforts que nous avons faits pour le sauver se trouvent alors perdus. Je vois, par ce que disait tout à l'heure M. Cuche, que cette situation ne nous est pas particulière et je ne puis qu'appuyer les observations qu'il présentait à cet égard.

En résumé, je crois que les Sociétés de province, sans abandonner

complètement le patronage des libérés adultes, doivent autant que possible porter leurs efforts du côté de l'enfance coupable; leur activité trouvera dans cette direction le moyen de s'exercer utilement et, si elles ne reclassent pas, ce qui est toujours un peu problématique, des individus déchus, elles arrêteront dans une certaine mesure, ce qui me paraît au moins aussi utile, le recrutement de l'armée du vice et du crime.

M. Demartial, *conseiller à la Cour de cassation.* — J'ai été assez longtemps, à Angers, le président de la Société de patronage; mais, de même qu'à Dijon, nous n'avons eu que de rares occasions de faire des placements d'adultes : les gens que nous placions ne nous donnaient pas toute satisfaction, et, par suite, nous ne pouvions de ce côté rendre beaucoup de services.

Mais, si je ne peux rien vous dire de la Société d'Angers, je puis vous dire un mot de Toulouse, où il y a peu de mois encore j'étais vice-président du Comité des enfants traduits en justice. Je dois dire, d'accord en cela avec M. Cuche, que, parmi les personnes faisant partie du bureau, l'inspecteur des enfants assistés était le plus assidu à nos réunions. Si nous avons pu, pendant les quelques années où j'ai été vice-président de cette œuvre, arriver à quelques résultats, c'est exclusivement par lui. Puisque j'en trouve l'occasion, je suis heureux de lui rendre cette justice.

Quoique nous soyons, nous aussi, bien près des montagnes, nous n'avons pu faire les expériences intéressantes dont il vous a été parlé; mais, à propos des Sociétés de patronage, je puis vous dire qu'il existe à Toulouse une œuvre de bienfaisance qui, créée sous l'inspiration de l'Administration préfectorale, consiste en ceci : envoyer à la montagne, pendant les vacances scolaires, les enfants des familles pauvres. Voilà trois ou quatre années que cette œuvre fonctionne, et, grâce aux vertus qu'on faisait si bien ressortir tout à l'heure de la montagne, on est arrivé à de merveilleux résultats. Non seulement les enfants qu'on envoie là-bas reviennent très bien portants, mais on leur a évité pendant deux mois les mauvaises fréquentations et les tentations des villes; ils reviennent non seulement améliorés au point de vue de la santé, mais encore améliorés au point du vue du cœur et des qualités morales.

Je ne vous dis cela, Messieurs, que pour servir d'appoint à ce qui a été si bien dit par M. Cuche au sujet de la montagne.

Mme Henri Déglin, *du Patronage de l'enfance et de l'adolescence de Nancy.* — A Nancy, nous pratiquons, pour les enfants que nous jugeons

pouvoir en profiter, le placement individuel chez des patrons à la ville ou à la campagne ; pour d'autres, plus difficiles, le placement dans des écoles ou des colonies. Nous obtenons de bons résultats; mais souvent nous éprouvons des échecs qui, pour être prévus, n'en sont pas moins décourageants.

Quand nos apprentis ont été formés et préparés au métier, des voisins les enlèvent au patron qui les a dressés et, si l'enfant cède aux offres tentatrices, il prend l'habitude de l'instabilité qui le mène à la rechute. D'autres fois, comme l'ont dit M. Cuche et M. Mourral, ce sont les familles, qui, après nous avoir suppliés de nous charger d'enfants indisciplinés en s'engageant à nous les laisser un certain temps, n'hésitent pas à violer un contrat dépourvu de sanction pour reprendre ces enfants, qu'on suppose devoir être une source de bénéfices; ici mon expérience n'est pas d'accord avec celle de M. Paul Matter. Si la Société de patronage résiste aux demandes des parents dans l'intérêt même des enfants, on met en branle l'Administration, qui, toujours un peu jalouse de ce qui se fait sans elle, nous oblige à rendre notre pupille. Tout récemment, le Ministre de l'Intérieur lui-même nous prescrivait de rendre à une famille mauvaise un garçon de 13 ans, qui fut d'ailleurs quelque temps après arrêté à nouveau et envoyé en correction jusqu'à 20 ans, aux frais de l'État. Que deviendra notre pupille, qui s'amendait d'une façon constante dans la maison où nous l'avions placé?

Autrefois, le parquet ou l'instruction avisaient la Société de patronage chaque fois qu'un enfant était poursuivi. Aujourd'hui, on en est revenu, je crois, au système déplorable des courtes peines et des procédures de flagrant délit. Malgré de nombreuses tentatives, il a été impossible de créer à Nancy un Comité de défense des enfants traduits en justice, institution si nécessaire cependant dans une grande ville.

M. Henri Joly, *doyen honoraire de Faculté*. — Je veux féliciter M. Cuche et la Société dauphinoise d'avoir pu se procurer un concours si précieux et si difficile à obtenir en faisant ainsi d'un inspecteur de l'Assistance publique l'auxiliaire d'une Société privée. C'est un succès qui lui fait le plus grand honneur et je ne puis que souhaiter qu'on l'obtienne ailleurs.

Puisque nous nous occupons du placement des enfants, je saisis cette occasion de signaler l'existence d'une Société qui s'emploie à placer de jeunes garçons dans nos colonies et particulièrement en Tunisie. Elle prend à titre absolument gratuit des sujets de 12 ou 13 ans, et elle ne demande rien que l'enfant, pourvu qu'il offre de

suffisantes garanties morales. Par conséquent, messieurs, je ne viens pas quêter autre chose que des enfants à adopter.

Nos pupilles sont employés à l'agriculture et ils sont soumis à la surveillance d'une Société de patronage. Ils font une année de service militaire, et chaque année, lorsque les jeunes gens reviennent du régiment et qu'ils sont en état d'être employés dans une sorte de petit métayage qu'on leur organise sur des terres défrichées, nous réservons au plus méritant d'entre eux une dot de 1.200 francs. J'ajoute que les prêtres organisateurs de l'orphelinat ont créé à quelques kilomètres de là, sous la direction de sœurs franciscaines, un orphelinat de jeunes filles, afin de marier les uns et les autres. Au commencement du mois prochain, j'irai assister au premier mariage d'un de nos pupilles avec une orpheline, et je porterai de la part de la Société le petit cadeau traditionnel.

Par conséquent, si quelques-uns de nos collègues ont de la difficulté à trouver des placements, qu'ils veuillent bien s'adresser à cette Société ou à moi-même. On examinera leur demande avec le plus vif intérêt. Nous ne réclamons pas des enfants en masse; notre bienfaiteur très éclairé, M. Commines de Marsilly, a voulu qu'on envoyât là des enfants, non pas seulement pour soulager les familles pendant 5 ou 6 ans, mais pour coloniser, pour fixer des Français aux colonies. Nous ne sommes pas de l'école qui croit qu'on peut coloniser avec les pires éléments et créer au loin une population française avec le rebut de la métropole; nous croyons qu'on ne peut coloniser qu'avec des éléments aussi bons que possible. Mais enfin j'estime, par expérience, qu'on peut trouver parmi les enfants dont s'occupent les Sociétés de patronage quelques natures dévoyées qui peuvent être ramenées au bien si on les met dans un bon milieu.

Nous sommes un peu attristés du petit nombre des candidats; il y a à cette pénurie deux raisons : Quand nous cherchons à la campagne, ce n'est pas commode, parce qu'il n'y a plus beaucoup d'enfants et que ceux qui ont fini leur temps d'école trouvent tout de suite à se faire payer comme garçons de ferme ou comme bergers. Si nous prenons les enfants dans les grandes villes, ils en ont trop souvent les habitudes, les souvenirs et la nostalgie, et on est obligé de les rapatrier.

M. Ogier, *inspecteur général des services administratifs*. — Je n'ai pas d'observation à formuler sur le patronage en général; mais j'ai constaté le fonctionnement de la Société de M. Cuche à Grenoble, et je ne peux apporter ici que l'affirmation des résultats qu'il a

obtenus, avec la collaboration de l'inspecteur des enfants assistés.

Maintenant il faut dire que le département de l'Isère est peut-être dans une situation un peu privilégiée au point de vue de la facilité des placements. Vous avez non seulement la montagne, mais une montagne où les placements sont particulièrement faciles, parce qu'elle est riche.

Par conséquent, ce qui est largement praticable dans l'Isère ne le serait pas tout à fait dans les mêmes conditions, si nous voulions faire la même expérience dans des pays de montagne qui se prêtent moins facilement aux placements familiaux, par exemple dans les régions plus pauvres situées au Sud.

M. Drouineau, *inspecteur général des services administratifs*. — En ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, que je connais très bien, le placement des pupilles de l'Assistance publique au-dessus de 13 ans est presque impossible dans la montagne, tandis que les enfants en bas-âge y sont presque tous placés ; l'inspecteur est obligé de les faire descendre à partir de 13 ans pour qu'ils puissent gagner quelque argent. Voilà un département qui fonctionne ainsi depuis déjà longtemps ; même chose se produit dans le Var. Je crois donc que le placement dans la montagne des pupilles au-dessus de 13 ans offre, presque partout, peu de chances de succès : la seule différence à l'avantage du département de l'Isère est que l'enfant placé de bonne heure dans la montagne peut y rester plus longtemps que dans les Alpes-Maritimes et le Var.

Maintenant la thèse que vient de soutenir notre collègue en ce qui concerne l'inspecteur des enfants assistés est également intéressante et nous ne contestons nullement les avantages que peut avoir le concours de ce fonctionnaire pour le Sauvetage de l'enfance. Selon les cas et les personnes, il peut n'y avoir à cela aucun inconvénient, mais j'estime qu'il faut faire quelques réserves et je vois des dangers à généraliser le fait et à inviter pour ainsi dire les Sociétés de patronage de l'enfance à s'organiser en vue de ce concours et à demander le contrôle même des placements par l'inspecteur de l'Assistance publique.

Comme l'a dit avec raison M. Cuche, les enfants moralement abandonnés ont été déjà un très mauvais cadeau pour le service des enfants assistés et, depuis que la loi fonctionne, nous éprouvons de grandes difficultés à trouver toujours un placement familial convenable. Il y a déjà un certain nombre de patrons ou de nourriciers qui ne veulent plus d'enfants, parce que précisément ils ont eu des déboires. Ces difficultés augmenteront quand le placement familial aura été étendu à des enfants appartenant à une catégorie particulièrement suspecte et qui sembleraient placés par les soins de l'Assistance publique et sous sa surveillance immédiate.

Il faut s'en tenir à certaines expériences faites dans de bonnes conditions, mais ne pas aller au delà et ne pas solliciter une sorte d'organisation à mon avis fâcheuse.

M. le Secrétaire général. — La solution serait, toutes les fois qu'on constitue une Société dans le genre de celle de Grenoble, de faire ce qu'a fait celle-ci, c'est-à-dire de donner une place dans le Conseil d'administration à l'inspecteur ou au sous-inspecteur des enfants assistés. Je l'ai toujours recommandé aux Sociétés qui m'ont consulté au moment de leur constitution. Elles tirent de cet élément ce qu'elles peuvent : beaucoup, quand, comme à Grenoble, il est excellent, peu ou rien, quand il est moins bon ou mauvais — ou encore quand il a l'esprit peu porté vers ce genre de tutelle. Ce sera une question de chance, de circonstances locales ou plutôt de conditions individuelles comme le dit M. Drouineau.

M. Drouineau. — C'est un service déjà très chargé ; il serait mauvais que les inspecteurs pussent être accusés de négliger leurs occupations essentielles et leur sollicitude pour les enfants assistés au profit d'une Société privée.

M. le Président. — Il y a là des questions d'appréciation individuelle qu'il ne faut ni généraliser ni tourner en forme officielle.

M. Puibaraud, *inspecteur général des services administratifs*. — Je crois aux efforts et j'y ai confiance ; mais je ne crois pas beaucoup aux résultats et je vais vous dire pourquoi : c'est qu'il n'y a pas de sanction. Voyez-vous, il faut toujours qu'il y ait un pensum quand le devoir n'est pas fait ! Actuellement, nous sommes pleins de bonhomie, de philanthropie, d'affection, de sollicitude pour les enfants ; mais il n'y a de sanction ni contre eux ni contre les parents, quand ils manquent à leurs obligations.

Vous faites des sanctions purement morales : vous enlevez la puissance paternelle à un père ; vous ne lui enlevez que cela ; ce n'est pas assez. Dans la catégorie des gens que frappe la déchéance de la puissance paternelle, les peines morales ne signifient rien du tout. Je n'ose pas dire qu'ils en sont enchantés ; mais ils voient sans un très grand déplaisir leurs enfants élevés par autrui. Eh bien, la première des sanctions serait d'infliger au père de famille une déchéance, et la première déchéance (nous sommes en temps d'élections, vous me

permettrez cette incursion) serait de lui retirer sa carte d'électeur. Un homme qui ne peut pas élever ses enfants n'a pas le droit de participer aux choses publiques (1). La première des choses (il n'est pas citoyen dès l'instant qu'il n'est pas père) est de l'afficher, de le marquer en disant : « Cet homme abandonne ses enfants » ! Étant donné l'orgueil de ce pays, orgueil utile, je suis assuré que cette première sanction ne serait pas inefficace. Ce ne serait pas une affiche comme pour les falsificateurs de lait; ce serait un affichage permanent : voilà les habitants de la commune qui ne sont pas citoyens !

Vous me direz : « Il faudrait une loi, par conséquent nous bavardons »... C'est à force de dire des choses justes qu'on arrive à faire naître les idées utiles.

Maintenant vous avez la charge de ces enfants. Ils se divisent en deux catégories : les moralement abandonnés et ceux que la misère des mères, le hasard des malheurs souvent immérités vous remettent entre les mains ; ces derniers sont les enfants trouvés — ou perdus — à votre choix. Ces deux catégories d'enfants, vous les mettez en nourrice d'abord, ensuite vous tâchez de les placer et vous les placez. Eh bien, là, Messieurs, il est très difficile que l'État se fasse le père nourricier de tous les enfants; mais l'État peut donner aide à ceux qui ont charge de ces enfants, et je ne parle pas du tout de l'aide pécuniaire ; la plus mauvaise de toutes les aides, c'est l'aide pécuniaire, c'est celle sur laquelle tout le monde compte et qui empêche de faire son devoir. Que l'enfant rapporte quelque argent à la personne qui le recueille, à merveille — il s'agit bien entendu des mois de nourrice ; — mais après, il faut que l'enfant, dans une mesure certainement modeste, mais réelle, apprenne le travail, et qu'on dise bien à la personne qui le recueille : « Vous lui apprendrez un métier et il vous aidera dans la proportion où il pourra le faire. »

Alors, la sanction doit intervenir. Tout d'abord, sanction pour l'enfant qui n'aura pas travaillé ou qui aura été extrêmement indiscipliné, méchant, violent. Je ne vois pas pourquoi nous agirions pour lui autrement que nous agissons pour les petits enfants qui passent devant les tribunaux ; je ne vois pas pourquoi vous ne mettriez pas cet enfant dans une maison de correction, au lieu de le laisser vaguer par les routes comme un petit animal qui finalement tombera dans des mains quelconques, que ce soit la main de la justice ou celle d'un exploiteur. Lorsqu'un enfant ne répond pas au devoir du travail

(1) V. les observations de M. A. Guillot sur le rapport de M. J. Boullaire (*Revue*, 1893, p, 873). — *Cf.* 1893, p. 974, § X; 1900, p. 946.

dans la mesure de ses forces et de son âge, il doit savoir que cet abandon de ce devoir primordial de l'être humain sera puni et que la condition qui lui écherra sera plus mauvaise que celle dans laquelle il pouvait rester.

De même, pour la personne qui le recueille et ne s'en occupe pas, il faut qu'il y ait une sanction. Je vois de pauvres enfants qui sont employés à mendier par les gens chez lesquels vous les mettez, qui sont employés à des offices en réalité au-dessus de leurs forces. Il y a dans les deux cas manquement au devoir. Eh bien, la sanction n'existe ni du côté de l'enfant qui fait ce qu'il veut, qu'on laisse disparaître sans prévenir l'Assistance publique, ni du côté des personnes qui l'ont recueilli et qui lui imposent des besognes indignes. Il faut en trouver une.

Encore une fois, nous parlons théoriquement; ce n'est pas demain que cela se fera; mais les idées justes finissent toujours par éclore. Nous avons été pendant des années, au Comité de défense, à semer des graines que nous ne voyions pas lever, et qui finalement ont toutes germé dans une floraison superbe, à telle enseigne qu'aujourd'hui on peut dire que l'Administration pénitentiaire vit sur les idées qui depuis 10 ans ont été répandues par le Comité de défense.

Présentement, vous avez dans chaque département un fonctionnaire qui est un très brave homme, accueillant pour toutes les idées généreuses. Mais cet homme succombe sous le poids des paperasses... je me demande comment ce malheureux peut arriver à griffonner tous les papiers qu'on lui distribue! Mais prenons-le tel qu'il est : c'est un nomade, un fonctionnaire; il avance d'une classe à l'autre ; on l'envoie à Dijon, à Amiens, à Brest. C'est un tort! Le véritable inspecteur des enfants assistés devrait être le philanthrope le plus qualifié du département, un homme ayant une grande situation, une situation ne l'obligeant pas à aller à droite ou à gauche voir si les nourrices ont des biberons propres, soin qui devrait incomber aux médecins locaux de l'Assistance gratuite. Ce devrait être le chef de la plus grande industrie du pays. Le grand point étant de placer les enfants quand ils ont 12 ou 14 ans et de leur trouver par des relations personnelles un emploi chez M. Un Tel, qu'on connaît, il faudrait que l'inspecteur des enfants assistés fût un Monsieur universellement connu, estimé, ayant des relations étendues, ayant, lui-même une ampleur de position telle que les poussins qu'on lui donnerait fussent placés sous ses ailes.

Puis, toujours la sanction. Les enfants que vous placez à l'âge de 13 ou 14 ans doivent avoir sur leur tête cette menace que celui qui

ne correspond pas, par ses habitudes, par son travail, aux soins qu'on a pour lui, doit être mis dans une condition inférieure à celle qu'il a.... Vous voyez que j'emploie une terme extrêmement large, pour vous laisser toute disposition, point pénale, mais simplement administrative, propre à le faire réfléchir. J'écarte à dessein ce mot odieux de « maisons correctionnelles ».

Vous me direz que je me suis toujours tenu dans des généralités, que je ne vous ai pas apporté la solution dans une petite boîte... Je ne l'ai pas, cette petite boîte, ni vous non plus; mais il y a, en ce moment-ci, tout à refaire ou tout à faire dans la question des enfants assistés et moralement abandonnés. Ils sont libres de mal se conduire, les gens excellents qui, administrativement parlant, sont préposés à leur garde n'ont ni les moyens, ni la grande autorité, ni les relations multiples qu'il faut pour placer ces enfants, les suivre, en faire des hommes. Les moyens nous manquent, ils n'ont pas été vus. En dehors des enfants à la mamelle, qui sont l'objet de soins de propreté et sont assez bien inspectés, je ne crois pas que les questions de patronage soient solutionnées d'une façon satisfaisante.

Il y a cependant une œuvre qui depuis plusieurs années s'est beaucoup améliorée; c'est celle du placement de nos enfants des maisons correctionnelles chez des particuliers. Nous en plaçons ainsi beaucaup et cela réussit. Pourquoi ? Parce que nous avons une sanction, qui est celle-ci : « Mon garçon, au lieu de te lever au roulement de tambour, à cinq heures du matin, de ne pas être libre, d'être mené avec la rigueur nécessaire, dans cette maison-là tu seras seul chez un particulier; mais, s'il y a un reproche, tu rentreras dans la maison correctionnelle! »

Réciproquement, il y a une sanction pour la personne qui occupe l'enfant. Lorsqu'elle ne lui donne pas les soins nécessaires, si elle le néglige dans sa santé, morale et physique, si elle se livre à des corrections excessives, nous lui reprenons l'enfant. Il y a donc des deux côtés action, réaction, et c'est grâce à cette double sanction que nous sommes arrivés à de bons résultats.

En ce qui concerne les adultes, je serai bref. J'entends par adultes les majeurs, et je ne vous cache pas que ma confiance va toujours en diminuant. Il y a des maisons excellentes, mais dont le séjour est tout à fait transitoire; il y a une maison de travail à Melun, une autre à Versailles, une autre à Chartres; il y a des maisons de travail à Paris; il y en a une en projet qui aura pour elle les plus hauts patronages judiciaires; nous ne pouvons qu'encourager ces maisons-là. Mais j'ai bien peur que tout cela ne soit assez aléatoire.

Vous avez à Paris des maisons presque ignorées, l'asile Vacassy par exemple, dont peut-être quelques-uns d'entre vous entendent le nom pour la première fois. C'est un asile qui a été fondé avec une dotation énorme en vue de recueillir les ouvriers victimes d'un accident du travail. Il n'y a pas de pensée plus noble que celle-là. Ils y sont logés, nourris, habillés, et, s'il reste à l'un d'entre eux un moignon pour travailler, le prix de ce travail est pour lui. Ceux qui peuvent même aller à Paris travailler dans des usines sont autorisés à y aller. Que leur demande-t-on? De rentrer le soir. Or, bien que tous ne soient pas jeunes, il faut croire que c'est une obligation très lourde, car l'Asile Vacassy manque de pensionnaires et on n'y va pas à cause de cette obligation. Aussi, quand je vois des maisons de travail instituées partout, je vois que ces maisons de travail sont avant tout des corps de garde, pour ainsi dire des haltes pour passagers. Vous arrivez à la maison de travail de Melun : « Mon ami voilà un bon de soupe; vous bêcherez un petit coin du jardin et vous partirez quand vous voudrez ». Vous mangez la soupe, vous travaillez, le lendemain vous vous en allez.

S'il y avait un règlement coercitif, si l'on demandait à ces gens de prendre un engagement de six mois, je vous assure que l'asile serait vide les trois quarts du temps, parce que le vagabond avant tout est un poète; il veut faire ce qui lui passe par la tête; il y a des années où il n'est pas en train. En réalité, si on l'obligeait à travailler, il disparaîtrait immédiatement.

Le patronage des adultes se résume donc en une obligation de travail; ce n'est pas un secours. Si vous voulez faire du patronage consistant en secours, vous aurez autant de monde que vous voudrez pour manger votre soupe; mais, si vous imposez une tâche en retour de votre bienfaisance, vous n'obtiendrez rien. Voilà pourquoi j'apporte ici cette note tout à fait pessimiste dont je vous demande pardon, à savoir que pour les adultes j'ai peu de confiance. Vous distribuerez des bons de vivres, vous soulagerez des êtres qui souffrent à un moment donné; mais quant à transformer ces adultes en de nouveaux hommes, j'ai bien peur que vous n'ayez qu'un mérite: celui de l'avoir tenté!

M. le pasteur Arboux, *aumônier des prisons de la Seine.* — M. Cuche au début de son rapport, nous a dit qu'il accorde le patronage aux adultes quand ils sont condamnés primaires, mais que, lorsqu'il s'agit de récidivistes, ils ne sont même pas admis à le demander. Eh bien, puisque nous avons été amenés à faire des con-

paraisons entre divers patronages, je dis que c'est un peu excessif.

Il ne faut pas aller jusqu'à exclure complètement les récidivistes. Il y en a qui méritent quelque sollicitude.

Voici, par exemple, un individu qui est né à Paris, fils d'étrangers habitant la France. On l'expulse. Il va dans un autre pays où il ne connaît personne et ne trouve pas le moyen de vivre. Sa famille est ici; il revient; il est condamné pour infraction à l'arrêté d'expulsion. Est-ce un récidiviste?

M. Bregeault. — Non. Ce n'est pas ce qu'on appelle un récidiviste.

M. le pasteur Arboux. — Je vous demande pardon! Nous ne faisons pas ici la distinction du récidiviste légal ou non.

Pour la plupart des gens, un récidiviste, c'est quelqu'un qui a encouru deux condamnations. Or, je connais depuis 10 ans un homme qui a été réhabilité après trois condamnations. Il vient chez moi; je l'emploie, et il s'est toujours bien conduit depuis 10 ans. C'était cependant encore un récidiviste! Aurait-on dû l'abandonner?

Je cherche à vous montrer qu'on irait trop loin en excluant sans examen les récidivistes. On peut les éloigner d'une manière générale, mais il faut faire une réserve et dire que, lorsqu'il s'en trouvera qui inspireront confiance dans l'expression de leurs bons sentiments, on leur prêtera le concours du patronage.

J'en dirai autant à propos d'une autre règle qui nous a été donnée. Nous avons appris qu'au-dessus de 12 ans, à Grenoble, on n'essaye plus du placement à la campagne pour les enfants. M. P. Matter nous a parlé ensuite du placement organisé dans l'Ardèche, par une Société dont je fais précisément partie. Je vois faire tous les jours par elle des placements utiles au-dessus de 12 ans. Certes le succès est plus facile quand les enfants sont moins âgés; mais il n'y a pas de limite absolue. Je connais, et vous connaissez, messieurs, certainement comme moi des cas d'enfants qui ont réussi très bien dans les campagnes où ils avaient été envoyés à 13 ans et même à 14 ans.

Le procédé indiqué par M. Cuche, c'est-à-dire l'entente avec l'inspecteur des enfants assistés, est excellent. Mais il y en a un autre : c'est celui dont nous usons — et là est tout le secret du succès relatif de certains patronages — c'est de s'adresser à des gens qui nous sont connus pour leur envoyer les enfants. Savez-vous comment? Pour le patronage protestant dont je fais partie, 36, rue Fessart, nous nous adressons dans certains départements à un assez grand nombre de coreligionnaires, à des collègues, à des pasteurs qui connaissent très bien les gens du village et nous désignent les familles à qui nous pouvons en toute confiance envoyer nos enfants.

Donc, comme le disait M. A. Rivière, on fait bien d'appeler dans le Comité de patronage l'inspecteur qui veut y venir. Seulement son concours n'est pas indispensable.

Ce que je viens de dire peut très bien s'appliquer, cela va de soi, aux patronages catholiques.

Voilà les deux observations sur lesquelles je voulais appeler l'attention de M. le rapporteur et lui demander peut-être un supplément d'explications.

Je désire aussi exprimer le plaisir que j'ai éprouvé à écouter toute cette théorie absolument nouvelle des bienfaits de la montagne au point de vue de l'éducation qui nous a été apportée ici. Oserai-je dire que je suis un peu sceptique sur ce point? Je dis « un peu », non tout à fait. C'est curieux et nouveau, nous étudierons cela.

Je tiens enfin à insister sur l'excellente impression que m'a laissée cet exposé si clair. M. Cuche nous a dit des choses du plus haut intérêt, notamment sur la discrétion de ceux qui sont appelés à exercer le patronage dans la Société dont il s'occupe. Nous avons tous la même intention, nous cherchons à faire le bien et à procurer cet amendement que M. Puibaraud, avec raison, ne juge pas facile à obtenir. Notre rapporteur est dans le vrai : il faut laisser agir le ministre du culte, qui a une action plus constante, plus régulière, et un peu plus de méthode dans le travail d'instruction, de réhabilitation morale et (ne craignons pas de prononcer le mot) de conversion auquel il se livre.

Il nous a dit combien les visiteurs de sa Société savent mettre de discrétion dans leur intervention. Il nous a déclaré, sans découragement comme sans optimisme, que, sur trois libérés, on obtient un sauvetage, à Grenoble. J'estime que c'est ce qu'on peut espérer de mieux partout, par suite des circonstances diverses de santé, d'état moral, de milieu, d'éducation, de moyens d'existence dans lesquelles se trouvent les libérés qu'on veut faire jouir des bienfaits du patronage.

M. Félix Lacoin, *avocat à la Cour d'appel.* — Je regretterais de laisser terminer cette discussion sans dire, moi aussi, combien j'ai été frappé du rapport de M. Cuche, sans le remercier et sans lui dire mon admiration pour le résultat obtenu. Nous avons ensuite entendu M. Puibaraud nous dire que l'œuvre nécessitait des sanctions. C'est certain; quand on peut obtenir une sanction, on est bien près d'obtenir un résultat; mais aujourd'hui, législativement, à moins de condamnation conditionnelle ou à moins qu'il ne s'agisse de jeunes détenus, on n'en a pas. Enfin, M. le pasteur Arboux tout à l'heure, au

nom de principes qui me sont chers, disait qu'il ne fallait négliger aucune alliance et qu'il ne fallait pas se priver du concours heureux que pouvaient exercer les ministres du culte pour tâcher d'améliorer la situation morale des jeunes enfants.

Quant à M. Cuche, une chose m'a vivement intéressé dans son exposé et je la prends tout à fait au sérieux, c'est l'influence de la montagne, non pas de l'altitude seulement en se plaçant sous le point de vue de la courbe, de la corrélation à établir entre l'élévation du niveau où l'enfant vit et l'élévation de son cœur — *sursum corda*, — je fais mes réserves sur l'importance excessive que l'on voudrait donner à la pression barométrique; mais je crois beaucoup à l'influence du milieu et je constate qu'il y a dans le succès de l'œuvre de M. Cuche quelque chose de tout à fait digne de remarque.

D'abord, pour des œuvres comme celle-là, tant vaut l'homme, tant vaut l'œuvre. M. Cuche va dans un pays nouveau : l'œuvre était nouvelle pour lui, il était nouveau pour l'œuvre, il la transforme et il arrive à des résultats excellents; nous ne pouvons qu'applaudir. Je ne suis pas étonné de son succès, parce qu'il y a là la contagion du bien. Et, quand on a vu M. Cuche s'occuper intelligemment et avec cœur du sauvetage des enfants dans le Dauphiné, il a trouvé un inspecteur des enfants assistés qui, laissant de côté peut-être ses habitudes professionnelles, peut-être ses scrupules de fonctionnaire, peut être ses instructions, l'a aidé à surveiller ces enfants, même au point de vue de l'accomplissement de leurs devoirs religieux. Eh bien, Messieurs, le triomphe a été obtenu non seulement sur les délinquants, mais encore sur le fonctionnaire *(Rires)*. C'est là un résultat merveilleux et tout à fait tentant.

Après ce succès que nous devions constater et qu'il faut applaudir dans la personne de M. Cuche, je dois faire une petite réserve. Comme tous les hommes absolument convaincus et qui ont réussi, il ne voit peut-être pas aussi bien ce qui se passe à côté de lui. Ainsi il nous a dit que, pour les adultes, pour les condamnés, il n'y avait pour ainsi dire rien à faire; son œuvre, à l'égard des condamnés, il ne l'abandonne pas tout à fait, mais il en constate l'insuccès et, de fait, cet insuccès a amené des économies vraiment bien grandes; au point de vue des enfants, il déclare même qu'en dehors de la montagne il n'y a pas grand chose à faire. La plaine a tort !

Eh bien, je suis obligé de défendre ce terrain abandonné; je me trouve être le vice-président indigne de deux Sociétés qui fonctionnnent à Paris, en plaine. C'est le patronage de la rue de Mézières, où nous avons des jeunes gens condamnés. Là, nous avons l'avantage d'avoir une sanction; c'est M. de Corny qui mène l'œuvre et je peux dire que les résultats sont excellents. On prend les enfants jeunes, on les place dans des ateliers familiaux en général; ils sont adoptés par la famille et nous en reclassons ainsi beaucoup; beaucoup deviennent militaires, quelques-uns deviennent patrons et nous aident ensuite dans notre œuvre.

Mais je suis aussi vice-président d'une œuvre plus difficile et dont la cheville ouvrière est un ecclésiastique qui s'y consacre complètement, c'est l'œuvre de la rue Pétion. Là, nous nous adressons à un rebut, aux adultes qui sortent de la Petite-Roquette, nous prenons des gens condamnés, ayant acquitté leur dette vis-à-vis de la Société; nous tâchons, en les visitant auparavant, de les faire venir à un atelier où nous leur procurons du travail et où un abbé, qui a travaillé et travaille de ses mains, est le contremaître et le directeur de l'atelier. Nous avons peu de succès, il faut le reconnaître; mais nous obtenons des résultats qu'il serait injuste de méconnaître et, pour ma part, je ne cesse de dire à ceux qui se donnent à cette œuvre de sauvetage avec tant de dévouement et au prix de tant de difficultés : « Quand vous n'en sauveriez qu'un, il faut que l'œuvre existe; il ne faut pas qu'il soit dit qu'il n'y a qu'un abîme à côté de la Petite-Roquette et que, au sortir de la prison celui qui veut travailler, se reclasser et se réhabiliter n'en a pas le moyen! »

D'ailleurs, nous avons fait plus d'un bon ouvrier; nous en avons plusieurs qui sont devenus patrons; dernièrement, à la séance générale, nous en avions un qui s'est marié et qui est venu avec sa femme et son enfant, et ce dernier criait si bien que sa mère devait emporter ce jeune délinquant. *(Rires.)*

Pourquoi ces résultats heureux? Parce qu'il y eut, dès l'origine, et encore aujourd'hui pour la continuer et n'en jamais désespérer, des gens de cœur, des gens d'énergie. des gens de foi, qui se disaient : « Il y a quelque chose à faire; il faut l'essayer. » Ils ont essayé et ils ont, dans la mesure du possible, réussi.

C'est possible ailleurs; c'est possible, il faut le proclamer, avec l'initiative privée, avec les petites Sociétés; c'est aussi possible peut-être avec les grandes Sociétés. Pour ma part, je suis partisan de l'œuvre individuelle ou du moins limitée et personnelle; je crois qu'une œuvre a une âme et que cette âme est dans une personne, je crois que cette personne fait naître, fait vivre son œuvre et qu'elle inspire tous les dévouements qui la développent et la rendent féconde.

On nous dira, comme M. Brueyre nous disait ce matin au Comité de défense : « Vous n'avez pas la pérennité ! » Qui donc ici conteste

cela ? Personne. Il suffit d'avoir bien fait sa tâche, quand on a pu la faire; ensuite les autres succèdent. Eh bien, si nous pouvons encourager des patronages, des œuvres de sauvetage de l'enfance ou même des œuvres de sauvetage des condamnés, soyez sûrs que nous faisons quelque chose d'utile; soyez sûrs que c'est une graine qui ne restera pas stérile. Il ne faut pas juger les œuvres par les résultats immédiats; nous avons vu des enfants qui avaient méprisé notre patronage, qui y avaient échappé, qui avaient mal tourné, nous envoyer ensuite des jeunes gens et nous dire : « Tâchez d'en faire ce que vous n'avez pas pu faire de nous! » C'est consolant, il faut le reconnaître.

Ce matin, Messieurs, dans une autre enceinte, nous avons décidé qu'il n'y avait pas lieu de confier les enfants du sauvetage desquels on se préoccupait à l'Assistance publique, qui les placerait elle-même ensuite; on a refusé de voter un article qui le prescrivait. Pourquoi? Parce que nous avons vu là quelque chose de trop administratif, parce que nous avons constaté qu'il y avait souvent des tracasseries, des surveillances fatigantes, qui inquiètent et rebutent les gens d'initiative; c'est à ce point qu'aujourd'hui, on en propose des quantités à des gens qui n'ont aucun caractère officiel, qui sont des individualités sans mandat, mais qui les placent sans qu'on ait à se préoccuper de cette surveillance incessante et tracassière d'une administration. C'est un fait. Je sais bien que le défaut de surveillance constitue un danger si grand, que je considère la surveillance de l'administration comme nécessaire pour prévenir et réprimer les abus.

N'y a-t-il pas moyen, en dehors du contrôle officiel et de l'inspection, d'utiliser les connaissances spéciales, les relations, la bonne volonté des inspecteurs de l'Assistance publique? Tant, du moins, qu'ils ne se sont pas révélés, n'est-t-il pas sage et prudent de faire comme si les inconvénients dont nous parlions tout à l'heure n'existaient pas?

Je crois que, même sur les inspecteurs, on obtiendra une influence utile. Faut-il les mettre dans le Comité, comme l'a fait M. Cuche? S'y dépouilleront-ils d'habitudes qui sont quelquefois fâcheuses et souvent stériles, qui entravent les œuvres? N'en trouvera-t-on pas, beaucoup peut-être, qui voudront se prêter à faire du bien à côté de leurs fonctions? Il faut essayer; on en trouvera quelques-uns.

Voyez dans cette réunion, où tant de gens s'efforcent de faire un peu de bien, n'est-ce pas fort souvent en dehors de leurs fonctions? Beaucoup d'entre eux ne sont pas des agents officiels de la charité ou de la bienfaisance; ils ont d'autres occupations. Pourquoi les fonctionnaires de l'Assistance publique n'entreraient-ils pas quelquefois

dans ces Comités d'œuvres libres, et ne leur prêteraient-ils pas leur influence, leurs conseils, leurs relations?

Voilà, messieurs, tout ce que je voulais vous dire. C'est un peu d'expérience exclusivement parisienne qui me l'a inspiré; mais enfin il y a là des résultats dont pour notre part nous nous félicitons et il y a aussi des tendances et des espoirs qui peut-être serviront d'encouragement à ceux qui voudraient essayer de faire la même chose ailleurs. *(Applaudissements.)*

M. Morel d'Arleux, *notaire honoraire*. — Pourrait-on nous dire comment fonctionnent à Grenoble et à Dijon les Commissions de surveillance des prisons? Ces Commissions peuvent donner un appui considérable aux Sociétés de patronage des libérés. Elles existent généralement en province; mais rarement les membres qui les composent sont réunis.

M. Mourral. — Non seulement la Commission de surveillance de Dijon a des revenus, mais elle fonctionne régulièrement, et elle donne une subvention de 1.200 francs à notre Société de patronage. A Grenoble, elle ne fonctionne guère, je crois, que sur le papier. Mais, d'une manière générale, on peut dire que plus du tiers de ces Commissions fonctionnent régulièrement et qu'un tiers fonctionnent irrégulièrement. Ce sont les chiffres donnés par M. Gomot à la Chambre lors de son enquête de 1884 (*Revue*, 1895, p. 627), et ils n'ont pu que s'améliorer depuis le vote de la loi sur la libération conditionnelle, qui rend obligatoire le concours des Commissions.

M. l'avocat général Bregeault. — Je suis de l'avis de M. Puibaraud sur la nécessité d'une sanction. Mais il est évident que, lorsqu'il s'agit d'adultes (libérés ou hôtes des œuvres d'assistance par le travail), il ne peut pas y avoir de sanction pénale législative; par exemple, les engagements de travail pour une durée de trois mois ou de six mois qu'on leur fait souscrire ne comportent qu'une contrepartie possible : leur expulsion, s'ils ne se conforment pas au règlement. Cela ne veut pas dire cependant que cette sanction soit inefficace, et je suis convaincu qu'on peut arriver dans ces œuvres à des placements et à des relèvements.

Comme M. Lacoin, j'ai l'honneur d'être le vice-président de l'une de ces œuvres, l'Union d'Assistance par le Travail du VI[e] arrondissement, et j'affirme que nous arrivons à des résultats intéressants et même, dans certain cas, remarquables. Nous avons vu, par exem-

ple, des malheureux qui étaient sur le pavé, qui n'avaient plus qu'à choisir entre ce dilemme, le suicide ou la prison, recueillis et placés par notre œuvre, se relever, devenir des employés modèles, puis des petits patrons; nous en connaissons qui sont aujourd'hui nos associés et qui, par une touchante réciprocité, recueillent à leur tour les assistés que nous leur envoyons!

Par conséquent, il ne faut pas être aussi sceptique que l'était tout à l'heure mon honorable ami, M. Puibaraud, vis-à-vis de cette admirable floraison d'œuvres d'initiative privée qui sera véritablement l'honneur de notre époque et qui constitue la meilleure forme de socialisme.

En ce qui concerne les mineurs, la sanction demandée existe au contraire dans notre législation; il suffit de l'appliquer. M. Puibaraud vous l'indiquait pour les enfants envoyés en correction et placés par l'Administration pénitentiaire; mais il y en a une autre bien préférable, c'est l'envoi en correction des mineurs de 16 ans suivi de libération provisoire immédiate. Pour ma part, chaque fois que j'ai eu l'occasion de dire publiquement que c'était là la meilleure solution du problème, je n'y ai pas manqué. Je sais bien que, si on rencontre de plus en plus rarement une résistance à ce sujet de la part des magistrats, et aussi des avocats, on en rencontre encore beaucoup dans le public...

M. Félix Lacoin. — Et chez les journalistes.

M. Bregeault. — ... Parce que cet internement jusqu'à sa vingtième année d'un enfant de 13 ou 14 ans qui a commis un petit délit ou même n'est prévenu que de vagabondage, semble une véritable inhumanité. Mais ce n'est là qu'une apparence, si la libération provisoire est libéralement appliquée, de telle façon que l'enfant quitte le prétoire du tribunal avec la quasi-certitude d'obtenir le lendemain ou le jour même le bienfaisant ordre de libération qui permettra de le remettre sans délai soit à un particulier, soit à une œuvre de patronage, mais aussi avec cette épée de Damoclès de la révocation possible de cet ordre et de la réintégration dans la maison de correction.

M. le Président. — Pour ceux qui ont commis un délit!

M. Bregeault. — Bien entendu, je ne parle que de ceux-là; mais je dis que la révocation de l'arrêté de libération conditionnelle, qui se fait sans aucune complication, puisque c'est un simple acte administratif, c'est bien la sanction pratique réclamée par M. Puibaraud, et il y a lieu de recommander aux magistrats et à l'Administration ce double procédé.

M. Henri Joly. — Je voudrais mettre d'accord les conclusions respectives de M. Puibaraud et de M. Lacoin.

Il faut une division du travail : à chacun sa tâche! Il ne convient pas de décourager les œuvres d'assistance et de patronage en leur disant qu'elles n'ont pas de sanction, cette sanction si nécessaire; ce n'est pas à elles, c'est à l'État qu'il appartient de l'assurer. Nous avons entendu bien des fois, même ici, quelques-unes de ces formules : il faut raser les prisons, la prison est la peine du passé; il faut fermer les maisons de correction; les vagabonds ne doivent pas être punis, mais secourus; il faut leur donner du travail; les mendiants ont droit à l'assistance de l'État. Tout cela, dit sans correctif, est excessif. Encore une fois, divisons le travail; nous, Sociétés de patronage, nous nous occupons de ce qui nous regarde et nous ne disposons pas de la force publique. Que l'État, de son côté, apporte une sanction, c'est-à-dire une répression qui ne soit pas énervée comme elle l'est depuis quelque temps. Qu'on ne vienne plus encourager, par exemple, tous les agents de la force publique à laisser les vagabonds qui n'ont pas voulu de notre assistance par le travail, se promener en toute liberté quand ils ont simplement deux francs dans leur poche, avec un certificat de complaisance venu de loin et impossible à contrôler. Qu'on profite enfin de l'expérience chèrement acquise et qu'on ne vienne plus nous dire, comme ont dit les représentants d'une certaine majorité, qu'on peut démolir la Petite-Roquette et la remplacer par un château sur les bords fleuris de la Seine. Mais je suis bien sûr qu'ici M. Puibaraud, M. Lacoin et moi sommes entièrement d'accord.

M. Berthélemy, *professeur la Faculté de Droit*. — Je regrette presque de prendre la parole, d'abord parce que je n'ai pas eu le plaisir d'entendre ce qu'a dit notre collègue M. Cuche, en second lieu parce qu'il est tard. Cependant, je ne voudrais pas que cette séance se terminât sans qu'une voix se fût élevée pour défendre des lois et des services qu'on a, à mon sens, trop sévèrement jugés. Ces lois, ce sont nos lois sur la protection des enfants assistés ou en danger moral; ces services, ce sont les services de l'Assistance publique.

Si le tableau qu'a fait M. Puibaraud était exact, tout serait à refaire. Nos lois sur les enfants en danger physique ou moral, nos règlements, fruits de tous ces efforts qu'on a faits récemment pour créer des instruments précieux, cette loi de 1889, cette loi de 1898, tout cela serait lettre morte, tout cela ne compterait pas! Il n'y a pas de sanction! C'est très vite dit; mais je voudrais qu'on explique avec plus de pré-

cision ce qu'on reproche à toute cette législation, qui est, au contraire, le grand honneur de ce siècle.

Pas de sanction contre les enfants? — Qu'entendez-vous dire? J'ai un fils, que j'élève; je lui demande obéissance. Prétendez-vous que je n'ai pas de sanction, parce que je ne puis ou parce que je ne veux pas, s'il désobéit, le faire mettre en prison? Ne voyez-vous que la peine, que la prison comme sanction de l'autorité? Dans nos Congrès, nous avons à maintes reprises, et à la presque unanimité, demandé qu'on supprimât cette sanction qui seule vous paraît efficace : l'emprisonnement par voie de correction paternelle!

Il n'y a de sanction, estimez-vous, qu'à l'égard des enfants qu'un jugement a placés sous la main de l'Administration pénitentiaire et qui — profitant d'une libération provisoire — peuvent à la moindre faute être réintégrés à la colonie. Mais l'Assistance, mais les œuvres charitables sont-elles plus désarmées parce que, au lieu d'avoir à leur disposition la colonie pénitentiaire, elles n'ont que l'école privée? Le régime de l'école de réforme ne s'éloigne pas sensiblement du régime d'un pénitencier. C'est moins mal composé — partant, plus efficace comme instrument de moralisation. — Voilà, contre nos indociles, une sanction bien suffisante si l'on veut en faire les frais.

Pas de sanction contre les parents? Mais ne savez-vous pas, messieurs, que nos tribunaux trouvent déjà trop sévère la sanction de la déchéance et que c'est pour cela qu'en 1898, on a facilité leur intervention en leur permettant de ne leur enlever que le droit de garde.

Pas de sanction contre les patrons? Mais que voulez-vous instituer contre eux, sinon la rupture des contrats où ils trouvent un bénéfice et auxquels ils tiennent?

Pas de sanction contre les agents? Mais sont-ils donc inamovibles? Ou voulez-vous accuser nos préfets de manquer d'énergie à l'égard de ce personnel?

Les sanctions ne font pas défaut. Nos lois ne sont pas parfaites, certes; mais ce qui est surtout imparfait, — et c'est un point sur lequel je me réserve de m'étendre un jour où je ne craindrai pas de fatiguer votre attention — ce qui est imparfait, c'est le parti qu'on en sait tirer.

J'ai dit que je voulais aussi défendre le service de l'inspection, qui vient d'être l'objet de certaines critiques. Le placement, la surveillance, l'éducation des enfants sont des tâches, a dit M. Puibaraud, qui exigent des aptitudes rares, c'est vrai; mais il convient cependant de ne pas exagérer et ne pas se faire d'illusions. Il suffit d'avoir une idée du nombre considérable des enfants assistés pour reconnaître qu'on ne

peut matériellement pas apporter aux soins donnés à chacun d'eux l'attention de père de famille que M. Puibaraud serait disposé à exiger du personnel. Il est certain que le placement familial tel qu'on le pratique ne donne pas les résultats parfaits qu'on pourrait rêver; mais, s'il est une chose qui doive nous surprendre, c'est plutôt le succès avec lequel on en tire parti que les mécomptes qu'il fait naître. Songez que l'institution du placement familial à bas prix a été imaginée et réglementée il y a bien longtemps, quand les conditions de l'éducation des petits campagnards était toute différente de ce qu'elle est aujourd'hui, quand il n'y avait aucune obligation scolaire, quand le pupille, pour le cultivateur, pouvait être une utilité bien plus qu'une charge! Les Administrations départementales ont certes bien raison d'être économes des deniers de leurs administrés; mais, avec peu d'argent, on fait peu de bien. Le service de l'Assistance me paraît obtenir, dans les conditions où il fonctionne, tout ce qui peut être obtenu.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'estime qu'il ne faut pas trop vite jeter la défiance et le discrédit sur nos lois et sur notre administration. Les lois sont maintenant presque ce qu'il faut et les services font à peu près ce qu'ils peuvent.

Laissant cette face de la question agitée par M. Puibaraud, je vous demande la permission de revenir, en terminant, à l'un des points traités par mon collègue, M. Cuche; je serai plus à l'aise pour expliquer ce que j'ai à en dire, après l'hommage que j'ai cru juste de rendre aux services d'assistance.

M. Cuche voit une heureuse combinaison dans la collaboration entre les services publics et les œuvres privées. Je ne le suivrai pas volontiers sur ce terrain, et, quelque estime que méritent MM. les inspecteurs, je ne voudrais pas les voir, autrement que comme hommes charitables, constamment mêlés à nos œuvres. J'ai présidé au fonctionnement d'un certain nombre de Sociétés pour l'enfance; j'ai toujours été dans les meilleurs termes avec les inspecteurs du service des enfants assistés; ils m'ont été fort utiles; mais jamais je n'ai fait d'eux et de leur action un rouage de nos œuvres; j'ai craint que ce ne fût gênant et pour eux et pour nous; et je crois qu'ils m'ont su gré de ma discrétion. Les agents des services publics sont obligés d'exercer leurs fonctions selon les ordres de leurs chefs, selon l'esprit de l'administration supérieure. Quand un inspecteur des enfants assistés se trouvera dans un Comité où il verra appliquer des principes contraires à ceux qu'il applique dans son service, il sera forcément embarrassé; s'il se rappelle qu'il est fonctionnaire, il gênera le

Comité; s'il l'oublie, n'en courra-t-il pas la disgrâce de ses supérieurs?

Ce matin, au Comité de défense, c'est sur ma proposition qu'on a effacé ce que demandait à cet égard M. Réville. Notre collègue voulait qu'avant d'être confié à des particuliers un enfant fût confié à l'Assistance publique, de qui les particuliers subiraient ainsi la surveillance. Je préfère, au contraire, que cette surveillance obligatoire n'existe pas : certes ce n'est pas que je me défie de l'Assistance; mais j'estime que les œuvres qui se font, par pure charité, la doublure de l'Assistance méritent, elles aussi, qu'on ait quelque confiance en elles.

Après tout, le tribunal qui leur confie un enfant doit se renseigner sur leur compte. Si nous donnons aux œuvres ce témoignage de de défiance, de les soumettre à une surveillance qui peut être gênante, tracassière, il est à craindre qu'elles ne prennent peur, et que leur bonne volonté ne se retire. Je parle ici des petites œuvres surtout. Les œuvres plus importantes, celles de Paris, celle que nous avons constituée à Lyon, recherchent, au contraire, le contact des inspecteurs, parce que cette inspection va porter non sur les philanthropes eux-mêmes, mais sur le personnel qu'ils emploient. Mais s'agit-il d'œuvres plus modestes, qui n'ont pas de personnel à surveiller; le contrôle de l'Assistance publique portera donc sur ceux-là mêmes qui, par amour de leur prochain, donnent aux malheureux leur temps, leur action et leur argent! Or ceux-là tiennent à se sentir libres de faire ce qu'ils veulent. Ayez confiance en eux, ils vous apportent le contingent de leur bonne volonté.

Voilà pourquoi j'ai demandé ce matin que les œuvres fussent dégagées du contact nécessaire de l'Administration. Il se peut que bénévolement elles se mettent en rapport avec l'Administration; c'est ce qu'elles font fréquemment; mais ne leur en faites pas une obligation!

L'Assistance publique et la bienfaisance privée ont chacune leur place, chacune leur tâche, chacune leurs méthodes. Soumettre celle-ci à celle-là, c'est compliquer le service de l'une et entraver les bienfaits de l'autre.

Je ne demande pas, évidemment, que la charité privée puisse être clandestine et se dérobe aux règlements de police qui s'appliquent à toutes les actions des hommes groupés en États. Sans défiance contre l'Administration, je demande seulement qu'elle reste à sa place et qu'elle laisse à ceux qui veulent rendre à côté d'elle des services dont elle ne saurait avoir le monopole, la plus entière, la plus large, la plus féconde et la plus légitime de toutes les libertés, la liberté de faire le bien! *(Vifs applaudissements.)*

M. le professeur P. Cuche. — Les observations que ma communication a provoquées concernent presque toutes, et cela était naturel, le sauvetage de l'enfance. Très peu se rapportent au patronage des libérés. C'est par ces dernières que je commencerai, afin de conserver l'ordre même de mon rapport.

M. le pasteur Arboux et M. Lacoin me reprochent de m'être montré trop sceptique, trop exclusif en même temps, au sujet du patronage des adultes. Ils ont cité des exemples d'amendement obtenu même chez des récidivistes. Ces exemples sont rares, il est vrai; mais, n'y eût-il qu'un malheureux sur 100 ou sur 1.000 disposé à revenir au bien, il ne faut pas qu'il puisse dire qu'il ne l'a pas pu, parce qu'il n'a pas rencontré sur sa route une œuvre pour l'assister. Nous avons tous applaudi à ce mouvement généreux de M. Lacoin, moi comme les autres. Je n'ai pas voulu sonner le glas des œuvres de patronage, là où on a le moyen d'en faire vivre. Je me suis placé à notre point de vue de petite Société de province, disposant de ressources limitées et qui doit faire passer le nécessaire avant le luxe. N'est-ce pas une assistance de luxe que celle qui dépense du temps, des efforts et de l'argent avec des chances de réussite minimes? Ainsi que je l'ai dit — mais je n'ai peut-être pas suffisamment insisté sur ce point — j'ai cherché à donner à nos ressources l'emploi le plus profitable et c'est pour cela que j'en ai consacré la plus grande partie aux enfants, pour lesquels le rendement est quelquefois plus que proportionnel à l'effort fait en leur faveur, et j'ai un peu négligé les libérés. Mais, croyez-le, ce n'est ni par dédain ni par scepticisme; j'ai vu d'assez près ce patronage pour savoir ce qu'il faut d'abnégation, de persévérance et parfois de résignation pour s'en occuper efficacement. Je rends hommage à nos collègues qui le font; mais je n'ai pas les moyens de les imiter, car cette abnégation et cette persévérance se manifestent au point de vue pécuniaire par des séries d'infructueuses dépenses que notre budget ne pourrait supporter.

J'arrive aux observations sur le sauvetage de l'enfance.

Ici, le scepticisme et la désillusion ne sont plus de mon côté. M. Puibaraud a soufflé sur nos enthousiasmes. Pour faire du sauvetage, nous manquons, paraît-il, des sanctions nécessaires; nous n'avons pas non plus les hommes qu'il faut. Il ne m'a point paru que la première objection se dessinât avec précision. De quel côté manquent les sanctions? Est-ce contre les enfants? M. Berthélemy vient de démontrer excellemment le contraire : Si l'enfant se montre difficile, on le confie à un patron plus énergique. On l'envoie dans une région où la vie est plus dure ou moins facile; s'il persiste, on

peut le diriger sur une école de préservation. Sans doute, il y aura encore quelques enfants pour lesquels ce système de sévérité progressive sera insuffisant; mais ces enfants seront une très petite exception et, en admettant qu'à leur égard nous soyons désarmés, ce n'est pas une raison pour affirmer que nous le sommes à l'égard de tous.

Est-ce contre les paysans patrons que la sanction fait défaut? Mais il me semble qu'il y en a une qui se présente naturellement à l'esprit et qui, pratiquement, est très efficace : c'est de changer l'enfant de famille. La plupart du temps, ce n'est pas nous qui offrons les enfants aux patrons; ce sont les patrons qui nous les demandent et, dans beaucoup de villages, c'est un honneur ou tout au moins une garantie d'honorabilité que d'être choisi pour élever des enfants de l'Assistance; nos paysans y tiennent beaucoup. J'affirme qu'en fait on a recours à cette sanction, et qu'elle produit ses effets.

La seconde objection concerne le personnel des inspecteurs des enfants assistés. Elle m'émeut beaucoup, puisque je propose de donner à ces fonctionnaires un rôle très important dans la Société de sauvetage. Il faudrait, dit M. Puibaraud, que l'inspecteur fût le premier philanthrope du département. Et, d'accord! Moi aussi, je le voudrais. J'avoue que j'ai été péniblement impressionné par le contraste de la grandeur morale et de l'importance sociale de leurs fonctions avec la situation modeste dans laquelle on les confine. Il serait aussi vivement souhaitable que les directeurs de prison et même les gardiens-chefs fussent tous parfaits psychologues et bons aliénistes, que nos juges de paix fussent tous gens très intelligents et très instruits. Mais nous savons que de pareils vœux se traduisent en dernière analyse par des questions budgétaires, actuellement insolubles. Je n'ai pas eu la prétention de vous proposer un idéal, mais simplement un progrès. Améliorez le personnel des inspecteurs; nous vous encourageons chaudement à le faire, si vous en avez le moyen. Pour le moment, permettez-moi de les utiliser comme ils sont : et, si avec les placements familiaux qu'ils me procurent, je sauve 8 ou 9 enfants sur 10 — au-dessous de 12 ans — alors que laissés à leur famille ils auraient tous mal tourné ou qu'envoyés en correction la moitié seulement eût été préservée, pourquoi me décourageriez-vous, moi, petite Société de sauvetage de province, de chercher dans le concours et la collaboration de l'inspecteur des enfants assistés le moyen de jouer réellement le rôle jusqu'ici platonique que m'a réservé la loi de 1898? Dans ce rôle, l'inspecteur sera mon initiateur; il dirigera mes débuts; il pourra se faire que dans la suite, progressivement, son intermédiaire me devienne de moins en moins nécessaire. Je pourrai peut-être, à mon

tour, organiser pour mon compte un réseau de placements, comme celui dont parlait M. Berthélemy; je pourrai avoir en différents points du département des correspondants qui me choisiront mes familles et me visiteront mes enfants. Mais je crois qu'il n'y a que les grandes Sociétés de sauvetage qui puissent s'équiper ainsi dès le début; les petites et les moyennes doivent commencer plus modestement; il faut, je le répète, que l'inspection des enfants assistés soit tenue de leur donner la main pour guider leurs premiers pas dans la voie du placement familial. Et je ne crois pas, en leur imposant cette obligation, contraindre les inspecteurs à une tâche qui soit au-dessus de leurs forces ou en dehors de leurs fonctions — je vise ici une observation que m'a faite M. le Dr Drouineau — car ces enfants en danger moral, ces jeunes délinquants, si les inspecteurs n'avaient pas à s'en occuper comme collaborateurs de la Société de sauvetage, il est très probable qu'ils seraient tenus de les placer et de les inspecter par application des lois de 1889 et de 1898 en qualité de fonctionnaires du service départemental des enfants assistés.

Il me reste maintenant à répondre à une question que m'a adressée M. le pasteur Arboux : Est-ce que le placement familial ne peut pas être efficace au-dessus de 12 ans? Oui, il peut l'être; je ne l'ai exclu qu'en principe, pour ne l'admettre qu'exceptionnellement.

La règle, à mon avis, au-dessus de 12 ans, c'est l'école de préservation ou même la colonie pénitentiaire, quand la remise à la famille est impossible. L'exception, c'est le placement familial et c'est justement une tâche bien délicate qui incombe aux magistrats que de reconnaître, par l'étude de l'enfant, si l'on est en présence de la règle ou de l'exception. Il faudra aussi que les inspecteurs ou la Société de sauvetage choisissent avec infiniment de soin la famille où l'on fait un placement au-dessus de 12 ans.

Comme il me semble qu'il est dans les intentions de l'Assemblée que cette discussion soit continuée à la prochaine séance, je crois utile de vous présenter réunis, en terminant, les quelques vœux épars dans ma communication.

Patronage des libérés :

1° Suppression du certificat de bonnes vie et mœurs pour les engagements militaires;

2° Suppression de l'autorisation du conseil de famille pour l'engagement du mineur de 21 ans, orphelin.

Sauvetage de l'enfance :

1° Nécessité d'une disposition complémentaire de la loi de 1889 et de la loi de 1898, art. 4 et 5, en vertu de laquelle une Société de sau-

vetage ou l'Assistance publique pourrait se voir attribuer la garde d'enfants en danger moral, de parents honnêtes, mais incapables de remplir leur devoir d'éducateurs;

2° Organisation d'une collaboration régulière et obligatoire des inspecteurs du service départemental des enfants assistés à l'œuvre des Sociétés de sauvetage en province.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis heureux de voir cette séance, dans laquelle nous avons entendu quelques déclarations si pessimistes, se terminer sur une note un peu plus réconfortante. En somme, qu'il s'agisse du sauvetage de l'enfance ou, plus généralement, des moyens de combattre la criminalité, il est bon de mettre en présence et de discuter ces idées divergentes qui peuvent souvent être vraies chacune de son côté. Comme le disait très bien M. Berthélemy, cela dépend de l'importance de l'œuvre et des ressources dont elle dispose; la proximité de la montagne offre des moyens d'action qu'envieront les Sociétés organisées dans la région des plaines; elles emprunteront d'autres procédés; il faut trouver, suivant les occasions et et les milieux, les meilleurs moyens d'arriver au but.

Mais ce qui est surtout réconfortant, c'est ce concours et cet ensemble de bonnes volontés, et de bonnes volontés agissantes, empressées à faire le bien et cherchant sans trêve à le faire de mieux en mieux, sans impatience et sans découragement; on ne se décourage pas quand on a cette belle modestie, dont M. Lacoin nous donnait l'expression : une seule chance de succès sur un grand nombre d'essais doit au besoin suffire aux efforts du patronage.

La discussion sera continuée le 28 mai.

La séance est levée à 6 h. 30 m.

L'ENFANCE ABANDONNÉE ET COUPABLE AUX PAYS-BAS

Le *Bulletin des lois pour les Pays-Bas* contient, depuis l'année dernière, une série de lois qui ouvriront, quand les règlements en préparation seront achevés, une ère nouvelle pour le traitement des enfants maltraités et abandonnés et des jeunes délinquants.

Dans la communication que je vais faire aux lecteurs de cette *Revue*, je me limiterai aux principes généraux; ceux-ci seuls sont essentiels et, en même temps, je me mettrai à l'abri des ciseaux dont M. le Trésorier a armé M. le Secrétaire général (*supr.*, p. 355)...

A. — MESURES CIVILES POUR LA PROTECTION DES MINEURS.

L'expérience, chez nous comme ailleurs, a démontré la nécessité que d'autres que les parents puissent prendre soin des enfants. Maintes fois, des enfants abandonnés, placés dans des établissements de bienfaisance où ils ont appris un métier, sont repris dans un but de spéculation par un père ivrogne, — la puissance paternelle dominant tout l'être de l'enfant. Ce système a été abandonné. *La puissance des parents* (1) *n'est plus intangible;* les enfants, ou certains d'entre eux, peuvent être soustraits, dans les cas prévus par le Code civil (2), à cette puissance à la seule condition que cette mesure soit dans leur intérêt. C'est le tribunal qui, dans ce cas, désigne le tuteur.

(1) Notre Code, comme le code Napoléon, disait « puissance *paternelle* ». Mais la nouvelle loi parle expressément de la « puissance des (deux) parents ».

(2) C'est le Code *civil* qui est amendé à ce sujet. On n'a pas voulu d'une loi spéciale, comme la loi française de 1889 « sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés » ou celle de 1898 « sur la protection des enfants maltraités ou coupables ». Plusieurs jurisconsultes auraient préféré une loi spéciale.

Le Code pénal connaît, comme peine accessoire, la déchéance; mais le Ministre de la Justice, M. Loeff, complétant l'idée de son prédécesseur, M. Cort van der Linden, de qui émane l'ensemble des lois sur l'enfance, a proposé d'abolir la déchéance comme *peine*. Il considère la puissance paternelle comme un devoir, une obligation, non comme un droit; or, si ce n'est pas un droit, il n'y a aucune raison pour que le Code *pénal* s'en occupe. De plus, on craignait des conflits entre le juge civil et le juge pénal. La proposition a été acceptée par la Chambre des députés et également par la première Chambre (Sénat). Donc on peut dire que la déchéance pénale n'existe plus chez nous. Toute cette matière est réglée par le Code civil.